

L'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre

**RECUEIL**  
**2010**

Modèles de surveillance civile  
fédérale, provinciale et municipale du Canada



Nous sommes extrêmement reconnaissants à ceux et celles qui ont contribué à cette publication et qui continuent de contribuer à la surveillance civile de maintien de l'ordre au Canada.

Internet constitue une vaste source de renseignements sur la surveillance civile. Visitez les sites Web des organismes membres. Vous trouverez d'autres liens intéressants au [www.cacole.ca](http://www.cacole.ca).

Pour de plus amples renseignements sur ACSCMO, ou pour soumettre une inscription dans la prochaine édition du recueil, veuillez contacter :

Luauna Selman  
Directrice générale, ACSCMO

[info@cacole.ca](mailto:info@cacole.ca)

©2010 L'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO)  
Reproduit avec l'autorisation et la reconnaissance de la source

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE ACSCMO – 2010 - 2011	2
<b>COLOMBIE-BRITANNIQUE</b>	
Bureau du commissaire aux plaintes contre la police (OPCC)	4
<b>ALBERTA</b>	
Équipe d'intervention d'urgence de l'Alberta (ASIRT)	11
Commission de police de Calgary (CPC)	13
Commission de police d'Edmonton (EPC)	16
Commission d'enquête sur l'application de la loi (LERB)	19
<b>SASKATCHEWAN</b>	
Commission des plaintes des citoyens	23
<b>MANITOBA</b>	
Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (LERA)	28
<b>ONTARIO</b>	
Bureau du directeur de l'examen indépendant de la police	31
Commission civile de l'Ontario sur la police	35
Unité des enquêtes spéciales (SIU)	39
<b>QUÉBEC</b>	
Commissaire à la déontologie policière	41
Comité de déontologie policière	45
<b>NOUVEAU-BRUNSWICK</b>	
Commission de police de Nouveau-Brunswick	48
<b>TERRE-NEUVE ET LABRADOR</b>	
Commission royale des plaintes des citoyens contre la police	52
<b>NOUVELLE-ÉCOSSE</b>	
Bureau du commissaire aux plaintes contre la police (NSPCC)	55
<b>ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD</b>	
Bureau du commissaire aux plaintes contre la police	58
<b>FÉDÉRAL</b>	
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (MPCC)	63
Commission des plaintes du public contre la GRC (CPC)	68
Comité externe d'examen de la GRC	73

## INTRODUCTION

Le conseil d'administration de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO) est fier de présenter l'édition 2010 du Recueil des organismes canadiens de surveillance civile. Les organismes compris dans le Recueil représentent une grande partie des organismes travaillant à la surveillance civile dans l'ensemble du pays, mais ce ne sont pas tous les comités, organismes de surveillance et commissions de police fédéraux, provinciaux ou municipaux qui ont soumis leur profil.

ACSCMO reçoit fréquemment des demandes des médias, du public et des organismes gouvernementaux du monde entier pour le Recueil. C'est probablement le seul sommaire des organismes de surveillance du genre au Canada. N'oubliez pas de consulter les sites Web des organismes pour obtenir les renseignements mis à jour et les copies des rapports annuels, jugements, communiqués de presse, avis, etc.

ACSCMO est organisme national établi en 1997 et constitué en tant qu'organisme sans but lucratif en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés. ACSCMO est régi par des règlements internes et géré par un conseil d'administration bénévole représentant les organismes de surveillance de chaque province, ainsi que les Premières Nations et le gouvernement fédéral. Les membres de ACSCMO procèdent à l'élection annuelle des membres du conseil d'administration. Le directeur général à temps partiel, qui appuie le conseil, gère les activités quotidiennes et organise la conférence annuelle. Le directeur général est le seul qui est rémunéré.

En termes généraux, le rôle et la mission de l'Association sont de faire avancer le concept, les principes et l'application de la surveillance civile du maintien de l'ordre au Canada à l'échelle locale, provinciale, nationale et internationale. L'intérêt pour la surveillance civile demeure grand, et les membres de la direction de ACSCMO participent régulièrement aux consultations du gouvernement et aux conférences nationales.

Les activités de ACSCMO sont financées par les cotisations des membres. L'adhésion est ouverte à diverses catégories d'organisations, entre autres :

- (a) Organisations dont le mandat selon la loi consiste à assurer la surveillance civile au Canada.
- (b) Organisations et personnes ayant un intérêt général, personnel ou professionnel envers la surveillance civile du maintien de l'ordre au Canada.

Pour de plus amples renseignements sur l'adhésion à ACSCMO et ses activités, veuillez appeler le directeur général.

Nos principales activités cette année comprennent la création d'un site Web, le bulletin – Communiqué - et la tenue d'une conférence annuelle sur le perfectionnement professionnel. Visitez le nouveau site Web de ACSCMO au [www.cacole.ca](http://www.cacole.ca). Vous y trouverez des ressources intéressantes sur les conférences actuelles et passées, des liens et autres renseignements utiles sur la surveillance civile au Canada et outre-mer.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE ACSCMO 2010 - 2011

Autorité	Nom	Adresse	Téléphone/Télexcopieur
Alberta (Provincial)	John E. Phillips Président du ACSCMO	Président Commission d'enquête sur l'application de la loi Province de l'Alberta City Centre Place, 15 <sup>th</sup> Floor 10025 – 102 A Avenue Edmonton, Alberta T5J 2Z2	Téléphone: 780-422-9376 Télexcopieur: 780-422-4782
Alberta (Provincial)	Kimberly Armstrong ACSCMO représentant associé	Directrice générale, Direction générale des services de police et de la sécurité communautaire Solliciteur général et Sécurité publique de l'Alberta 10th Floor, 10365-97th Street Edmonton, Alberta T5J 3W7	Téléphone: 780-422-8318 Télexcopieur: 780-427-5916
Colombie-Britannique	Stan T. Lowe	Commissaire Bureau du commissaire aux plaintes contre la police de Colombie-Britannique 3rd Floor - 756 Fort Street Victoria, BC V8W 9T8 ou #320-1111 Melville Street Vancouver, BC V6E 3V6	Téléphone: 250-356-7458 Télexcopieur: 250-356-6503  Téléphone: 604-660-2385 Télexcopieur: 604-660-1223
Fédéral	Glenn Stannard	Président Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire 10th floor, 270 Albert Street Ottawa, Ontario K1P 5G8	Téléphone: 613-947-5693 ou 1-800-632-0566 Télexcopieur: 613-947-5713
Fédéral	Ian McPhail	Président Commission des plaintes du public contre la GRC Service Bag 1722, Station B Ottawa, Ontario K1P 0B3	Téléphone: 613-952-8038 Télexcopieur: 613-952-8045
Premières nations	Wellington Staats ACSCMO Représentant des Premières nations	Président Six Nations Police Commission PO Box 758 Ohsweken, Ontario N0A 1M0	Téléphone: 519-445-4191 Télexcopieur: 519-445-4894
Manitoba	George V. Wright Président sortant de ACSCMO	Président Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi 420 - 155 Carleton Street Winnipeg, Manitoba R3C 3H8	Téléphone: 204-945-8696 Télexcopieur: 204-948-1014
Nouveau-Brunswick (Provincial)	Peter Seheult Vice-président de ACSCMO	Président Commission de la police du Nouveau-Brunswick #202 - 435 King Street Fredericton, Nouveau-Brunswick E3B 1E5	Téléphone: 504-453-2069 Télexcopieur: 506-457-3542
Terre-Neuve (Provincial)	Lorraine Roche	Directeur Commission d'enquête des plaintes du public de la Force constabulaire royale de Terre-Neuve Suite E160, Bally Rou Place 280 Torbay Road St. John's, NF A1A 3W8	Téléphone: 709-729-0950 Télexcopieur: 709-729-1302
Nouvelle-Écosse	Nadine Cooper Mont Trésorier de ACSCMO	Commissaire aux plaintes contre la police de la Nouvelle-Écosse P.O. Box 1573 Halifax, Nova Scotia B3J 2Y3	Téléphone: 902-424-3246 Télexcopieur: 902-424-3919

Autorité	Nom	Adresse	Téléphone/Télexcopieur
Ontario	Gerry McNeilly	Bureau du directeur de l'examen indépendant de la police de l'Ontario 655 Bay Street, 10 <sup>th</sup> Floor Toronto, Ontario M7A 2T4	Téléphone: 416-327-8206 Télexcopieur: 416-212-5266
Ontario	Ian D. Scott Secrétaire de ACSCMO	Directeur Ontario Unité des Enquêtes Spécialés 5090 Commerce Boulevard Mississauga, Ontario L4W 5M4	Téléphone: 416-622-0748 Télexcopieur: 416-622-2455
Toronto, Ontario	Alok Mukherjee ACSCMO représentant associé	Président Commission des services policiers du Toronto 40 College Street Toronto, Ontario M5G 2J3	Téléphone: 416-808-8080 Télexcopieur: 416-808-8082
Île-du-Prince-Édouard	Gerard E. Mitchell	Commissaire de police Île-du-Prince-Édouard 114 Kent Street PO Box 427 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7K7	Téléphone: 902-368-7200 ou 1-877-541-7204 Télexcopieur: 902-368-1123
Québec	Claude Simard	Commissaire à la déontologie policière 1200, route de l'Église, 1st Floor, RC-20 Ste-Foy (Québec) G1V 4Y9	Téléphone: 418-643-7897 Télexcopieur: 418-528-9473
Saskatchewan	Robert Mitchell, CR	Président Commission des plaintes du public de la Saskatchewan #300 - 1919 Saskatchewan Drive, Regina, Saskatchewan S4P 3V7	Téléphone: 306-787-6519 Télexcopieur: 306-787-6528
Directeur exécutif	Luauna Selman	ACSCMO Box 48941 595 Burrard Street Vancouver, British Columbia V7X 1A8	Téléphone: 604-660-2385 Télexcopieur: 604-660-2385

Le conseil d'administration de ACSCMO procède à l'élection de leur directeur lors de l'assemblée générale annuelle dans le cadre de la conférence annuelle sur le développement professionnel.



## Colombie-Britannique

### Bureau du commissaire aux plaintes contre la police (OPCC)

Responsable de l'organisation	Stan T. Lowe (commissaire)		
Adresse	<table><tr><td>Bureau de Victoria (bureau principal) 3rd Floor, 756 Fort Street PO Box 9895, Stn Prov Govt Victoria, BC V8W 9T8 Téléphone : 250-356-7458 Télécopieur: 250-356-6503 Courriel : <a href="mailto:info@opcc.bc.ca">info@opcc.bc.ca</a> Site Web : <a href="http://www.opcc.bc.ca">www.opcc.bc.ca</a></td><td>Bureau de Vancouver 320 – 1111 Melville Street Vancouver, BC V6E 3V6 Téléphone : 604-660-2385 Télécopieur: 604-660-1223</td></tr></table>	Bureau de Victoria (bureau principal) 3rd Floor, 756 Fort Street PO Box 9895, Stn Prov Govt Victoria, BC V8W 9T8 Téléphone : 250-356-7458 Télécopieur: 250-356-6503 Courriel : <a href="mailto:info@opcc.bc.ca">info@opcc.bc.ca</a> Site Web : <a href="http://www.opcc.bc.ca">www.opcc.bc.ca</a>	Bureau de Vancouver 320 – 1111 Melville Street Vancouver, BC V6E 3V6 Téléphone : 604-660-2385 Télécopieur: 604-660-1223
Bureau de Victoria (bureau principal) 3rd Floor, 756 Fort Street PO Box 9895, Stn Prov Govt Victoria, BC V8W 9T8 Téléphone : 250-356-7458 Télécopieur: 250-356-6503 Courriel : <a href="mailto:info@opcc.bc.ca">info@opcc.bc.ca</a> Site Web : <a href="http://www.opcc.bc.ca">www.opcc.bc.ca</a>	Bureau de Vancouver 320 – 1111 Melville Street Vancouver, BC V6E 3V6 Téléphone : 604-660-2385 Télécopieur: 604-660-1223		
Juridiction	Le commissaire aux plaintes contre la police possède un pouvoir légal concernant les plaintes déposées contre les membres ou les anciens membres des services de police municipaux ainsi que contre les policiers des réserves, les services ou les politiques d'un service de police municipal ou d'un service de police désigné des réserves en Colombie-Britannique.		
Loi applicable	<i>BC Police Act</i> [RSBC 1996] Chapitre 367		
Norme de la preuve appliquée lors des audiences de la surveillance policière	Norme civile intermédiaire d'éléments de preuve clairs et convaincants.		
Pouvoirs/Fonctions	<p>Le commissaire aux plaintes contre la police doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• établir les lignes directrices concernant la réception et la gestion des plaintes contre la police, qu'elles soient enregistrées ou non;</li><li>• préparer des formulaires pour recevoir les plaintes enregistrées et non enregistrées, les rapports d'incidents ayant causé la mort, des blessures graves et des blessures devant être signalées par les services de police ainsi que pour les enquêtes externes;</li><li>• établir et maintenir à jour un registre de plaintes, y compris des règlements, compiler les statistiques, préparer régulièrement des rapports sur les enquêtes relatives aux plaintes effectuées pendant la période du rapport et rendre ces rapports disponibles au public;</li><li>• informer et conseiller les plaignants, les membres ou les anciens membres, les organismes disciplinaires, les conseils et les arbitres et les aider à respecter le processus et le traitement des plaintes;</li><li>• créer un programme d'approche en vue d'informer et d'éduquer le public concernant la Loi et la mission du commissaire aux plaintes contre la police;</li><li>• dresser une liste de groupes de soutien et de services et d'organismes de règlement de litiges neutres qui peuvent aider les plaignants en matière de médiation et d'autres règlements informels;</li><li>• mener périodiquement des révisions du processus de plainte et formuler des recommandations dans le rapport annuel en vue d'améliorer ce processus;</li><li>• déterminer des procédures relatives aux services de médiation en vue</li></ul>		

## **Bureau du commissaire aux plaintes contre la police (OPCC)**

d'aider les plaignants et les répondants à déterminer des résolutions informelles concernant les plaintes et à fournir ces services aux parties concernées.

Le commissaire aux plaintes contre la police doit :

- préparer et fournir des rapports informationnels sur toute question relative au rôle de la Commission;
- procéder à une recherche ou commander une recherche;
- formuler des recommandations au conseil qui évalue et reconsidère toute politique et procédure écrite qui aurait pu être un élément à prendre en compte dans un acte ou une omission qui entraîne une plainte;
- formuler des recommandations au directeur ou au ministre sur la tenue possible d'une révision, d'une étude ou d'une évaluation en vue d'aider les services de police à élaborer des formations ou d'autres programmes visant à prévenir les récidives ou tout problème soulevé dans le processus de plainte;
- établir des lignes directrices qui respectent les critères à appliquer par le chef de police afin de déterminer si une blessure est considérée comme un dommage grave dans le but de faire rapport de l'incident afin que le commissaire aux plaintes contre la police évalue la situation et fournisse des solutions aux plaintes recevables en ayant recourt à la médiation ou à d'autres moyens informels.
- Le commissaire aux plaintes contre la police peut, en tout temps, diriger un chef de police ou le conseil d'un service de police municipal afin de s'assurer qu'un registre est tenu, en la forme et la manière exigée par le commissaire aux plaintes contre la police, de tout rapport oral et écrit fait au service par un membre du public ou toute autre personne qui soulève une question ou une préoccupation au sujet de la conduite d'un membre du service de police municipal, mais qui ne se solde pas par l'enregistrement d'une plainte;
- formuler des recommandations au directeur ou au Solliciteur général au sujet de la tenue d'une révision, d'une étude ou d'une évaluation afin d'aider les services de police, tout groupe de police désigné ou toute unité d'application de la loi désignée à élaborer des formations ou d'autres programmes visant à empêcher la récurrence de tout problème soulevé dans le processus de plainte;
- formuler des recommandations au Solliciteur général dans le cas d'une enquête publique en vertu de l'Inquiry Act, s'il a des motifs raisonnables de croire que les questions pour lesquelles l'enquête est recommandée sont si graves et ont pris une telle ampleur qu'il est nécessaire de tenir une enquête dans l'intérêt du public, et que même si elle est suivie par une audience publique, elle aurait une portée trop restreinte et qu'il est alors nécessaire d'avoir recours aux pouvoirs accordés en vertu de l'Inquiry Act;
- diriger une plainte vers l'avocat-conseil de la Couronne, ou une ou plusieurs allégations d'une plainte, en vue d'engager des poursuites criminelles potentielles;
- s'entretenir avec les personnes qui, dans d'autres compétences du Canada ou au sein de la GRC, occupent le même poste ou un poste semblable à celui du commissaire aux plaintes contre la police.

### Membres du personnel

Le Bureau du commissaire aux plaintes contre la police emploie un complément d'effectif de dix employés à temps plein composé de : un commissaire à temps plein, un commissaire adjoint, six analystes d'enquête à temps plein et d'un analyste d'enquête à temps partiel, un directeur de planification stratégique et de gestion de l'information et de trois employés de soutien.

**Bureau du commissaire aux plaintes contre la police  
(OPCC)**

Budget	1 459 000 \$
Rapport de subordination	Le commissaire aux plaintes contre la police est un agent indépendant de la loi. Il fait rapport, dans un rapport annuel, au président de l'Assemblée législative.
Mandat	Le commissaire aux plaintes contre la police remplit un mandat de cinq ans et peut être renommé pour un deuxième mandat.
Révision de la loi	Aucune pour le moment.

## Bureau du commissaire aux plaintes contre la police (OPCC)

### Suivi du rôle de l'organisme

Le Bureau du commissaire aux plaintes contre la police fournit un point de vue indépendant sur les plaintes déposées contre les policiers municipaux dans la province de la Colombie-Britannique.

### Processus

Une enquête en vertu de la *Police Act* est entreprise de l'une des trois façons suivantes :

- Un chef de police **doit** rapporter immédiatement au commissaire si une personne meurt ou est gravement blessée alors qu'elle est en état d'arrestation ou sous la garde de la police, ou qu'elle meurt ou est gravement blessée en raison du comportement de la police. Dans ce cas, une enquête obligatoire est menée par un service de police externe.
- Si des renseignements sont portés à son attention, ou à la demande du service de police, le commissaire doit ordonner une enquête sur cette question si c'est dans l'intérêt du public d'agir ainsi.
- Une plainte déposée par un citoyen (plaintes enregistrées). Les plaintes peuvent également être déposées par une tierce personne témoin d'un incident.

Contrôle des plaintes enregistrées :

Toutes les plaintes doivent être révisées par le Bureau du commissaire aux plaintes contre la police afin de déterminer si elles sont recevables en vertu de la *Police Act*. Pour être recevable, la plainte doit : contenir des allégations d'inconduite comme prescrit par la Loi; ne doit pas être frivole ou vexatoire; être liée à un incident survenu dans les douze mois suivants le dépôt de la plainte. Les plaintes qui portent sur les services ou les politiques des services de police municipaux sont traitées différemment des plaintes d'inconduite.

### Règlement informel et médiation

Une fois qu'une plainte a été jugée recevable, elle est transmise au chef de police du service visé. Selon les circonstances de la plainte, l'affaire peut être réglée par résolution informelle ou par médiation professionnelle, les deux solutions étant des modes alternatifs de règlement de litiges. Le commissaire doit alors approuver toutes les ententes informelles avant qu'elles ne soient définitives et qu'elles aient force exécutoire. Avant d'avoir recours à la médiation formelle, le commissaire doit d'abord s'assurer de la nature de la plainte et qu'il est possible pour les parties concernées d'aller en médiation. Si c'est le cas, le plaignant doit alors y assister et le chef de la police exige que le membre assiste également à la médiation, un processus totalement confidentiel. Si la démarche est fructueuse, la décision est définitive et a force exécutoire. Une plainte résolue de manière informelle ou en médiation n'apparaîtra pas sur le dossier disciplinaire du membre du service à moins qu'il y ait eu entente pour prendre des mesures disciplinaires ou correctives.

Si la nature de la plainte ne permet pas qu'elle soit réglée par mode alternatif de règlement de conflit, ou que la tentative n'a pas été fructueuse, les allégations sont alors évaluées par un enquêteur principal de la section des normes professionnelles du service de police. Si c'est nécessaire dans l'intérêt du public, une enquête peut être menée sur la

## **Bureau du commissaire aux plaintes contre la police (OPCC)**

plainte par un service de police externe. Toutes les enquêtes en vertu de la *Police Act* doivent être terminées en six mois et des rapports de progrès périodiques doivent être envoyés à toutes les parties. En outre, un analyste du Bureau du commissaire aux plaintes contre la police est responsable de la surveillance immédiate de l'enquête et, au besoin, peut exiger que des mesures nécessaires soient prises.

L'enquêteur doit présenter un rapport d'enquête final au responsable de la discipline (habituellement le chef de police ou un membre principal désigné) ainsi qu'au Bureau du commissaire aux plaintes contre la police. Le plaignant et le membre reçoivent une copie qui peut, le cas échéant, être vérifiée conformément à la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de la Colombie-Britannique. Le responsable de la discipline doit décider si la preuve soutient les allégations d'inconduite et ensuite fournir aux parties ses raisons par écrit.

Si le responsable de la discipline détermine, après avoir révisé le rapport final d'enquête, que la plainte n'est pas appuyée par suffisamment de preuves, il doit alors fournir ses raisons et une notification au plaignant précisant qu'il doit faire une demande auprès du commissaire pour demander la nomination d'un juge à la retraite comme nouveau responsable de la discipline.

Le commissaire nommera alors un juge à la retraite comme nouveau responsable de la discipline à la suite de la demande ou peut s'en charger lui-même s'il y a des motifs valables de croire que la décision d'accepter la plainte était incorrecte. Le juge à la retraite se verra remettre une copie du rapport de l'enquêteur et des preuves ainsi que des registres cités dans le rapport pour ensuite rendre sa décision sur la question. Si le juge à la retraite est d'accord avec le fait que la plainte d'inconduite n'est pas recevable, la décision ne peut faire l'objet d'un débat ou d'une révision devant aucun tribunal pour aucun motif et elle est définitive et sans appel.

Si le juge à la retraite détermine que le comportement du membre constitue une inconduite et qu'il accepte la plainte, il assume alors le rôle de responsable de la discipline dans cette affaire.

Si la plainte est acceptée, l'autorité de discipline doit informer le Bureau du commissaire aux plaintes contre la police et le membre concerné afin de préciser si une conférence préparatoire à l'audience sera offerte ou pour convoquer une instance disciplinaire. Si la plainte est acceptée, le plaignant a le droit de faire des observations orales ou écrites au responsable de la discipline concernant la plainte, la qualité de l'enquête et les mesures de discipline et correctives adéquates avant la convocation de l'instance disciplinaire.

### Audiences

Le responsable de la discipline peut proposer de tenir une conférence préparatoire à l'audience afin de déterminer si le membre est prêt à admettre son inconduite et quelle mesure disciplinaire il est prêt à recevoir. Une conférence préparatoire à l'audience ne peut être proposée si le membre s'expose à un licenciement ou à une rétrogradation. Il peut bénéficier des services d'un mandataire ou d'un avocat lors de l'audience préparatoire à la conférence. S'il accepte les mesures disciplinaires ou correctives, un rapport doit alors être fourni à toutes les parties, y

## **Bureau du commissaire aux plaintes contre la police (OPCC)**

compris au Bureau du commissaire aux plaintes contre la police. Le commissaire peut approuver le mode de règlement, exiger une révision du dossier ou la tenue d'une audience publique s'il n'est pas satisfait. S'il l'approuve, la décision est finale et sans appel.

Seuls le rapport d'enquête final, les documents auxquels il est fait renvoi dans le rapport, les observations du plaignant et tout autre dossier écrit pertinent peuvent être pris en compte. L'enquêteur et les témoins convoqués par le membre et approuvés par le responsable de la discipline sont les seules personnes autorisées à soumettre des preuves.

Le membre n'est pas contraignable, mais une inférence défavorable peut être tirée s'il omet de témoigner. Le membre, son avocat ou mandataire ainsi que le représentant du responsable de la discipline peut faire des observations concernant la plainte, la pertinence de l'enquête ou les mesures disciplinaires ou correctives.

Après l'instance disciplinaire, le responsable de la discipline doit fournir un rapport qui comprend les résultats, les mesures disciplinaires et correctives et les justifications au commissaire, au membre et au plaignant.

Le plaignant ou le membre peut faire une demande de révision de dossier ou d'audience publique auprès du commissaire s'il n'est pas satisfait de la décision rendue. Si les mesures disciplinaires imposées se traduisent par une rétrogradation ou un licenciement, le membre a automatiquement droit à une révision de dossier ou à une audience publique.

La révision de dossier est menée par un arbitre qui est en fait un juge à la retraite ou un juge issu d'un des trois échelons du système judiciaire de la Colombie-Britannique. L'arbitre est choisi par le juge en chef adjoint et est ensuite officiellement nommé par le commissaire afin d'éviter toute perception de partialité.

L'arbitre révisé essentiellement tous les dossiers relatifs à l'enquête et à la procédure disciplinaire. Un membre n'est pas considéré comme un témoin contraignable lors de la révision et le membre, le plaignant, l'autorité de discipline et le commissaire aux plaintes contre la police peuvent tous faire des observations à l'arbitre, et ce, directement ou par l'entremise de leur mandataire ou avocat. L'arbitre décide alors si l'inconduite a été mise en preuve, détermine les mesures disciplinaires ou correctives appropriées à appliquer et recommande au chef de police ou au conseil d'administration tout changement de politique ou de pratique qu'il juge approprié. La décision de l'arbitre est définitive et sans appel.

Une audience publique est menée par l'arbitre, nommé de la même façon que pour une révision de dossier. L'audience publique est en outre ouverte au public et aux médias.

De plus, l'audience publique est menée de la même façon qu'un procès. L'avocat de la commission appelle des témoins et présente des preuves pertinentes. Le membre peut être représenté par un avocat et le plaignant a aussi le droit de contester, quoique ce droit soit plus restreint. Selon les circonstances et l'affaire à entendre, il se peut qu'un avocat représente les intérêts de l'association de la police ainsi que du service de police.

## **Bureau du commissaire aux plaintes contre la police (OPCC)**

Une fois que l'arbitre a pris connaissance de toutes les preuves, il est en mesure de prendre sa décision. Il n'est pas lié par les décisions préalables du responsable de la discipline ou par les mesures disciplinaires imposées.

La décision d'un arbitre est définitive et sans appel et seules des questions relatives à l'interprétation du texte peuvent être portées à la cour d'appel.

### **2. Plaintes relatives aux services ou aux politiques**

Les plaintes relatives au service ou aux politiques portent sur les politiques, les procédures et les services d'un service de police municipal. Les plaintes relatives aux services ou aux politiques sont la responsabilité du conseil de la police, qui doit aviser le commissaire aux plaintes contre la police et le plaignant des résultats ainsi que de la procédure, le cas échéant, et doit fournir un sommaire des résultats de toute enquête ou étude. Le commissaire aux plaintes contre la police ne peut exiger d'un conseil qu'il adopte un plan d'action précis concernant une plainte relative aux services ou aux politiques, mais il peut formuler des recommandations au conseil.

### **3. Plaintes relatives aux processus disciplinaires internes**

Les plaintes relatives aux processus disciplinaires internes sont liées au comportement, aux omissions ou à la conduite d'un répondant. Il ne s'agit pas de plaintes relatives à la confiance du public, ou si elles le sont, elles ne sont pas traitées comme telles.



## Alberta

### Équipe d'intervention d'urgence de l'Alberta (ASIRT)

Responsable de l'organisation	Clifton G. Purvis (Directeur)
Adresse	Suite 1404 9915 - 108 Street Petroleum Plaza, South Tower Edmonton, Alberta T5K 2G8  Téléphone : 780-644-1487 Télécopieur: 780-644-1497 Courriel : <a href="mailto:clif.purvis@gov.ab.ca">clif.purvis@gov.ab.ca</a>
Juridiction	Tous les agents de police assermentés de la province de l'Alberta
Loi applicable	Article 46.1 de la Loi sur la police de l'Alberta
Pouvoirs/Fonctions	ASIRT doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Mener l'enquête lors d'incidents ou de plaintes impliquant une blessure ou le décès d'une personne, ainsi que tout incident grave résultant possiblement d'une action d'un agent de police.</li></ul>
Membres du personnel	Directeur civil Directeur civil adjoint Deux analystes criminels civils Quatre enquêteurs civils 10 agents de police assermentés (du service de police de Calgary, du service de police d'Edmonton et de la GRC) Le directeur peut également embaucher des superviseurs au sein de la communauté pour assurer l'indépendance du processus d'enquête.
Budget	2 973 280,00 \$
Rapport de subordination	Solliciteur général de l'Alberta et ministère de la Sécurité publique
Mandat	À confirmer.
Révision de la loi	Le projet de loi 16 soumis au printemps 2007 a permis d'établir un corps provincial d'enquête lorsqu'une personne a été grièvement blessée ou est décédée suite aux actions directes d'un agent de police. ASIRT, ce nouveau corps provincial, mènera également l'enquête lors d'incidents graves ou délicats impliquant la police.

## Équipe d'intervention d'urgence de l'Alberta (ASIRT)

### Suivi du rôle de l'organisme

Le mandat de l'ASIRT consiste à mener l'enquête lors d'incidents ou de plaintes impliquant une blessure grave ou le décès d'une personne, et les incidents graves ou délicats résultant possiblement des actions d'un agent de police.

### Processus

Le directeur de l'ASIRT confiera l'enquête à un membre de son personnel, et suite à l'enquête, analysera les résultats pour s'assurer que l'enquête a été menée de façon juste et approfondie. Un rapport peut être transmis au bureau de l'avocat de la Couronne afin d'obtenir une opinion sur les accusations portées. Lorsque le directeur a reçu l'opinion demandée, il décidera des accusations portées suite à l'enquête.



## Alberta

### Commission de police de Calgary (CPC)

Responsable de l'organisation	Mike H. Shaikh (Président)									
Adresse	650-615 Macleod Trail, S.E. Calgary, Alberta T2G 4T8 Téléphone : 403-206-8914 Télécopieur: 403-206-5925 Courriel : <a href="mailto:cpced@calgarypolicecommission.ca">cpced@calgarypolicecommission.ca</a> Site Web : <a href="http://www.calgarypolicecommission.ca">www.calgarypolicecommission.ca</a>									
Juridiction	Tous les membres du service et constables spéciaux.									
Loi applicable	Loi sur la police de l'Alberta et Règlement du service de police									
Pouvoirs/Fonctions	<p>La Commission est autorisée à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Établir les politiques d'un service de police efficient et efficace, et émettre des consignes au chef de police relativement à ces politiques ;</li><li>• Veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'employés au sein du Service de police de Calgary (CPS) afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions ;</li><li>• Nommer le chef de police ;</li><li>• Assurer la supervision générale du CPS et affecter les fonds CPS ;</li><li>• Nommer un directeur des plaintes des citoyens. Celui-ci entendra les plaintes des citoyens contre les agents de police et les transmettra au chef de police, agira comme intermédiaire entre la Commission ou le comité de surveillance et le chef, et s'acquittera des tâches qui lui sont confiées par la Commission ou le comité de surveillance relativement aux plaintes des citoyens.</li></ul> <p>La Commission peut également :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Mener une enquête pour toute affaire touchant le service de police ou les actions d'un agent de police ou de toute autre personne à l'emploi du service de police.</li></ul>									
Membres du personnel	<p>Membres de la Commission</p> <table><tr><td>Mike H. Shaikh – Président</td><td>Steve Edwards</td><td>Daryl Fridhandler</td></tr><tr><td>Diane Colley-Urquhart, conseillère municipale</td><td>Brian A.F. Edy</td><td>Charles Pratt</td></tr><tr><td>John Mar, conseiller municipal</td><td>Stephanie Felesky</td><td>David Younggren</td></tr></table> <p>Directrice générale adjointe – Ellen Wright Directrice des plaintes des citoyens – Shirley Heafey Conseiller principal en politiques, Politiques et communications – Jennifer Freund</p> <p>Aide – Nancy Anderson Adjointe-administrative – Christine Kaminski</p>	Mike H. Shaikh – Président	Steve Edwards	Daryl Fridhandler	Diane Colley-Urquhart, conseillère municipale	Brian A.F. Edy	Charles Pratt	John Mar, conseiller municipal	Stephanie Felesky	David Younggren
Mike H. Shaikh – Président	Steve Edwards	Daryl Fridhandler								
Diane Colley-Urquhart, conseillère municipale	Brian A.F. Edy	Charles Pratt								
John Mar, conseiller municipal	Stephanie Felesky	David Younggren								
Budget	1 000 000,00\$, fourni par le gouvernement municipal									
Rapport de subordination	Ministère de la Justice de l'Alberta									
Mandat	Les commissaires ont des mandats de 2 ou 3 ans, jusqu'à concurrence de 6 ans ; 7 sont nommés par les citoyens et 2 sont membres du Conseil de ville.									
Révision de la loi	Aucune.									

## Commission de police de Calgary (CPC)

### Suivi du rôle de l'organisme

La Commission de police de Calgary est responsable de la surveillance du processus de dépôt et de traitement de plaintes des citoyens concernant le Service de police de Calgary.

### Processus

Les plaintes font l'objet d'une enquête par la Division de la déontologie policière du Service de police de Calgary sauf lors d'incidents graves ou délicats, qui deviennent la responsabilité de l'équipe d'intervention d'urgence de l'Alberta. Les plaignants peuvent contacter le Service de police ou le directeur des plaintes des citoyens de la Commission afin de discuter de leur plainte ou d'obtenir des renseignements sur le processus de dépôt des plaintes.

Le CPS peut recevoir une demande du service de police afin de rejeter une plainte futile, contrariante et/ou de mauvaise foi. Si la Commission accepte de rejeter la plainte, le requérant peut loger un appel auprès au Comité de révision des forces de l'ordre.

#### Plaintes des citoyens

Les plaintes des citoyens influencent la relation entre un agent de police et la communauté, et allèguent une action fautive particulière de la part d'un agent de police. Il existe trois façons de traiter une plainte de citoyen :

##### 1. Intervention du superviseur

Le superviseur d'un agent peut chercher à résoudre le problème en parlant à l'agent. Les interventions de cette nature peuvent, dans certains cas, constituer un moyen très efficace pour un citoyen de soumettre un problème au CPS.

##### 2. Médiation

La médiation permet aux citoyens et aux agents de police de mieux comprendre les préoccupations et perspectives de chacun. Les séances sont financées et organisées par le CPS. Les parties se rencontrent dans un endroit neutre en compagnie d'un médiateur indépendant qui n'est pas à l'emploi du CPS. La médiation a pour objet de favoriser la compréhension et non de déterminer qui a tort.

##### 3. Enquête

Si l'affaire ne peut être résolue à l'amiable, la plainte du citoyen doit être soumise par écrit, et signée avant que l'enquête formelle ne soit menée. L'enquête sera menée par un membre du CPS de grade supérieur à celui de l'agent de police nommé dans la plainte.

Une fois l'enquête terminée, le chef de police ou son délégué prend une décision quant aux mesures disciplinaires. Le chef de police peut donc rejeter la plainte ou imposer une sanction variant entre un avertissement et le renvoi.

Les audiences disciplinaires sont ouvertes au public à quelques exceptions près. Les décisions écrites ne constituent pas des documents publics, et les noms des agents de police ou des plaignants ne sont pas rendus publics, sauf lors de l'audience.

Suite au dépôt de la plainte, le directeur de la commission responsable des plaintes des citoyens étudie le dossier et soumet un rapport à la commission

## **Commission de police de Calgary (CPC)**

relativement au motif de la plainte, à la qualité et la diligence de l'enquête, à la conformité à la loi et à la politique, et au caractère raisonnable du résultat.

### Plainte sur les services ou les politiques

Lorsque la plainte concerne les politiques ou les services d'un service de police, le chef de police étudiera celle-ci. Le chef prendra les mesures qu'il juge nécessaires, ou soumettra la plainte à la commission, qui prendra les mesures appropriées, s'il y a lieu. Lorsque le chef ou la commission a résolu l'affaire, le chef doit informer le plaignant du résultat par écrit, et de son droit de loger un appel à la commission s'il n'est pas satisfait.

Suite à l'appel, la commission peut accepter ou rejeter celui-ci, mener l'enquête, ou prendre les mesures qu'elle juge appropriées. Lorsqu'une décision a été rendue, la commission doit informer le plaignant du résultat par écrit, et soumettre une copie au chef de police.

### Appel

Les décisions prises par le chef de police concernant les plaintes sur le comportement d'un agent peuvent être soumises à une procédure de révision au Conseil de révision de l'application de la loi de l'Alberta. Les décisions sont alors maintenues, modifiées ou renversées.

Les décisions de la commission concernant les appels touchant les services ou les politiques sont finales.



## Alberta

### Commission de Police d'Edmonton (EPC)

Responsable de l'organisation	Brian Gibson (Président)
Adresse	Suite 171, 10235-101 Street Edmonton, Alberta T5J 3E9  Téléphone : 780-414-7510 Télécopieur: 780-414-7511 Courriel : <a href="mailto:commission@police.edmonton.ab.ca">commission@police.edmonton.ab.ca</a> Site Web : <a href="http://www.edmontonpolicecommission.ca">http://www.edmontonpolicecommission.ca</a>
Juridiction	Service de police d'Edmonton – tous les membres du service et constables spéciaux.
Loi applicable	<i>Loi sur la police</i> de l'Alberta, <i>Règlement du service de police</i> et règlement municipal de la ville d'Edmonton.
Pouvoirs/Fonctions	<p>En vertu de la <i>Loi sur la police</i>, la Commission de police d'Edmonton est autorisée à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Établir les politiques d'un service de police efficace et efficiente, et émettre des consignes au chef de police relativement à ces politiques ;</li><li>• Veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'employés au sein du Service de police d'Edmonton afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions ;</li><li>• Nommer le chef de police ;</li><li>• Assurer la supervision générale du Service de police d'Edmonton et affecter les fonds au Service ;</li><li>• Nommer un directeur des plaintes des citoyens. Celui-ci entendra les plaintes des citoyens contre les agents de police et les transmettra au chef de police, agira comme intermédiaire entre la Commission ou le comité de surveillance et le chef, et s'acquittera des tâches qui lui sont confiées par la Commission ou le comité de surveillance relativement aux plaintes des citoyens.</li></ul> <p>En vertu de la <i>Loi sur la police</i>, une Commission de police peut également :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Mener une enquête pour toute affaire touchant le service de police ou les actions d'un agent de police ou de toute autre personne à l'emploi du service de police.</li></ul>
Membres du personnel	Brian Gibson – Président Arlene Yakeley - Vice-président Dennis Anderson Conseiller Tony Caterina Conseiller Amarjeet Sohi Directeur général – Joe Rodgers Conseiller juridique/Directeur des plaintes des citoyens - Bryan Sarabin Assistant juridique – Laura Foley William Daye Robert Dunster Shami Sandhu Gary Sciur, QC Directrice des communications - Sarah Doyle Adjoint de direction - Chris Skaggs Adjointe administrative- Laura Johnston
Budget	1 241 000,00 \$
Rapport de subordination Mandat	Conseil de ville d'Edmonton Les commissaires ont des mandats de 2 ou 3 ans, jusqu'à concurrence de 6 ans; 7 sont nommés par les citoyens et 2 sont membres du Conseil de ville.

## Commission de Police d'Edmonton (EPC)

### Révision de la loi

Le gouvernement provincial consulte actuellement les principaux intéressés concernant une structure de mise en application de la loi.

### Suivi du rôle de l'organisme

La Commission de police d'Edmonton est responsable de la surveillance du processus de dépôt de plaintes des citoyens afin de s'assurer que les plaintes des citoyens sont traitées avec efficacité et efficacité, et de façon cohérente avec les politiques établies par la Commission de police d'Edmonton et la *Loi sur la police* et le *Règlement du service de police*.

### Processus

Les plaintes font l'objet d'une enquête par la Division de la déontologie policière du Service de Police d'Edmonton sauf lors d'incidents graves ou délicats, qui deviennent la responsabilité de l'équipe d'intervention d'urgence de l'Alberta. Les plaignants peuvent contacter le Service de police d'Edmonton ou la Commission de police d'Edmonton afin de discuter de leur plainte ou d'obtenir des renseignements sur le processus de dépôt des plaintes. La *Loi sur la police* de l'Alberta stipule que toutes les plaintes des citoyens soient soumises par écrit et signées si possible.

#### Plaintes des citoyens

Les plaintes des citoyens influencent la relation entre un agent de police et la communauté, et allèguent une action fautive particulière de la part d'un agent de police. Il existe plusieurs façons de traiter une plainte de citoyen :

##### 1. Intervention du superviseur

Le superviseur d'un agent peut chercher à résoudre le problème en parlant à l'agent. Les interventions de cette nature peuvent, dans certains cas, constituer un moyen très efficace pour un citoyen de soumettre un problème au Service de police d'Edmonton.

##### 2. Résolution à l'amiable

Avec le consentement du citoyen et de l'agent concerné, le chef de police peut chercher à résoudre la plainte à l'amiable, notamment en agissant comme médiateur.

##### 3. Rejet de la plainte

Si, suite à son enquête, le chef de police détermine que les actions de l'agent de police ne constituent pas une infraction au *Règlement du service de police*, il peut rejeter la plainte.

##### 4. Audience

Si, suite à son enquête, le chef de police détermine que les actions de l'agent de police constituent une infraction au *Règlement du service de police*, il peut ordonner la tenue d'une audience. Les audiences disciplinaires sont généralement tenues en public. Suite à l'audience, la plainte peut être rejetée ou une sanction peut être imposée selon les dispositions du *Règlement du service de police*. Suite à l'audience, des décisions écrites sont émises et publiées sur le site Web du Service de police d'Edmonton.

##### 5. Décision sans audience

Si, suite à son enquête, le chef de police détermine que les actions de l'agent de police constituent une infraction au *Règlement du service de*

*police*, mais que l'infraction est mineure, le chef de police peut prendre une décision sans tenir d'audience.

Le chef de police peut donc rejeter la plainte ou imposer une sanction selon les dispositions du *Règlement du service de police*. Cette sanction peut être un avertissement et peut aller jusqu'au renvoi.

Les décisions prises par le chef de police concernant les plaintes sur le comportement d'un agent peuvent être soumises à une procédure de révision au Conseil de révision de l'application de la loi de l'Alberta. Le Conseil peut prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances, notamment accepter ou rejeter l'appel, modifier la décision faisant l'objet d'un appel, approuver ou modifier la sanction imposée, ou ordonner la tenue d'une audience ou que la cause soit réentendue.

#### Plaintes des citoyens – Services ou politiques de la police

Lorsque la plainte concerne les politiques ou les services du Service de police, le chef de police examinera la plainte. Le chef de police prendra les mesures qu'il juge appropriées. Il peut également transmettre la plainte à la Commission de police d'Edmonton afin que celle-ci prenne les mesures qu'elle juge appropriées.

Lorsque le chef de police rend une décision pour une plainte concernant les politiques ou les services du Service de police, le plaignant peut loger un appel auprès de la Commission de police d'Edmonton. Suite à un examen de la plainte, la Commission de police d'Edmonton prendra les mesures qu'elle juge appropriées.

#### Appel

En cas de révision, les décisions de la Commission de police d'Edmonton concernant le service de police ou les politiques sont sans appel.



## Alberta

### Commission d'enquête sur l'application de la loi (LERB)

Responsable de l'organisation	John E. Phillips (Président)												
Adresse	15 <sup>th</sup> Floor – City Centre Place 10025 – 102 A Avenue Edmonton, AB T5J 2Z2  Téléphone : 780-422-9376 Télécopieur: 780-422-4782 Courriel : <a href="mailto:lerb@gov.ab.ca">lerb@gov.ab.ca</a> Site Web : <a href="http://www.solgen.gov.ab.ca/lerb/default.aspx">www.solgen.gov.ab.ca/lerb/default.aspx</a>												
Juridiction	La Commission d'enquête sur l'application de la loi a juridiction sur les plaintes logées contre les 3 175 agents de police municipaux de la province de l'Alberta.												
Loi applicable	Loi sur la police de l'Alberta (section 2 – s. 9-20)												
Norme de la preuve appliquée lors des audiences de la surveillance policière	Prépondérance des probabilités.												
Pouvoirs/Fonctions	<p>La Commission et chaque membre de la Commission ont les mêmes pouvoirs qu'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques, et les pouvoirs conférés à la Commission en vertu des règlements.</p> <p>La Commission doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Traiter les appels suivant une décision du chef de police ;</li><li>• Analyser les décisions d'une commission référées à la Commission ;</li><li>• Sur demande du ministre, mener l'enquête relativement aux services ou aux politiques de la police ;</li><li>• Entendre les appels des détectives privés/gardes de sécurité dont le permis a été révoquée, ainsi que des agents de la paix dont les rendez-vous ont été annulés.</li><li>• Si la Commission juge que les actes d'un agent de police faisant l'objet d'un appel ou d'une enquête peuvent constituer une infraction en vertu de la Loi du Parlement du Canada ou de la Législature de l'Alberta, la Commission doit soumettre l'affaire au ministre de la Justice et au Procureur général. Si la Commission juge que ces actes constituent une infraction aux règlements régissant la discipline ou l'exécution des tâches des agents de police, l'affaire peut être jugée par la Commission à moins que le ministre de la Justice et le Procureur général en décident autrement.</li></ul> <p>La Commission peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Mener ses propres enquêtes relativement aux plaintes.</li></ul>												
Membres du personnel	<table><tr><td>Membres de la Commission</td><td>Wayne Jacques Ted Lawson</td><td>Robert Johnson David Rolfe</td></tr><tr><td>Archie Arcand</td><td>Patricia Mackenzie</td><td>Colleen Ryan</td></tr><tr><td>Linda Black</td><td>Beth McKall</td><td>Secrétaire de la Commission - Barb</td></tr><tr><td>Dennis Callihoo</td><td>Lynn Parish</td><td>Newton</td></tr></table>	Membres de la Commission	Wayne Jacques Ted Lawson	Robert Johnson David Rolfe	Archie Arcand	Patricia Mackenzie	Colleen Ryan	Linda Black	Beth McKall	Secrétaire de la Commission - Barb	Dennis Callihoo	Lynn Parish	Newton
Membres de la Commission	Wayne Jacques Ted Lawson	Robert Johnson David Rolfe											
Archie Arcand	Patricia Mackenzie	Colleen Ryan											
Linda Black	Beth McKall	Secrétaire de la Commission - Barb											
Dennis Callihoo	Lynn Parish	Newton											

**Commission d'enquête sur l'application de la loi  
(LERB)**

Sam Goresht      Margaret Hughes      Secrétaire associée - Sarah Sarich  
Kathy Grieve           Secrétaire associée - Diana Felice

Budget      767 000,00 \$

Rapport de subordination      Solliciteur général de l'Alberta

Mandat      Les membres de LERB sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur, et leur mandat ne peut dépasser trois ans. Le mandat des membres peut être renouvelé, et ils peuvent demeurer en poste jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé ou que leur mandat ait été renouvelé. Le président de la Commission doit être un membre actif de la société du barreau.

Révision de la loi      Ne s'applique pas.

## **Commission d'enquête sur l'application de la loi (LERB)**

### Suivi du rôle de l'organisme

La principale activité de la Commission d'enquête sur l'application de la loi consiste à entendre les appels des citoyens et des agents de police sans que le service de police ne soit impliqué. L'objectif principal de la Commission consiste à émettre un jugement impartial et autonome.

### Processus

Le citoyen doit d'abord déposer une plainte auprès du service de police qui emploie l'agent. Le service de police mènera ensuite une enquête pour déterminer si la conduite de l'agent est répréhensive. Le chef de police rendra une décision par écrit au citoyen, et lui fera connaître son droit d'aller en appel auprès de la Commission d'enquête sur l'application de la loi s'il n'est pas satisfait de la décision.

#### Plaintes des citoyens

Les plaintes des citoyens ont un impact sur la relation entre un agent de police et la communauté, et allèguent une action fautive de la part d'un agent de police.

#### Appel suite au rejet de la plainte

Si la plainte du citoyen est jugée futile, contrariante ou de mauvaise foi, la Commission confirmera la décision ou demandera au chef de mener une enquête relativement à cette plainte.

#### Appel de la décision suite à l'enquête

Un citoyen peut en appeler de la décision d'un chef de police suite à sa plainte contre un agent de police. L'agent de police peut en appeler de tout jugement ou toute mesure prise contre lui suite à cette plainte.

La Commission peut imposer divers règlements suite à l'appel. Le règlement imposé par la Commission dépend de la tenue d'une audience disciplinaire par le service de police avant qu'un appel n'ait été soumis à la Commission. Si le service de police a tenu une audience, la Commission peut : rejeter ou accepter l'appel ; modifier la décision ; ordonner une nouvelle audience ; confirmer ou modifier la punition imposée ; ou prendre la mesure appropriée selon les circonstances.

Si le service a rejeté la plainte sans avoir tenu d'audience, la Commission a peu d'autorité quant à la décision. Dans ce cas, la Commission ne peut imposer de pénalité, mais peut prendre l'une des décisions suivantes : confirmer la décision du chef de police ; ordonner au chef de police de tenir une audience ; ordonner au chef de porter une accusation en vertu des règlements du service de police ; ordonner le chef à mener une nouvelle enquête ; ou prendre toute mesure jugée appropriée dans les circonstances.

La Commission tient des audiences indépendantes et émet une décision écrite pour chaque appel. Une copie de la décision de la Commission est remise aux parties concernées et les décisions sont affichés sur le site LERB. En moyenne, le processus d'appel dure de six à dix-huit mois.

Dans certains cas, LERB peut, avec le consentement des parties impliquées, refuser de tenir une nouvelle audience relativement à l'appel, et fonder sa décision sur les registres des procédures et les soumissions écrites des parties. Cela survient généralement dans le cas des appels suivant une décision de l'arbitre lors d'une audience disciplinaire.

## **Commission d'enquête sur l'application de la loi (LERB)**

Avant les audiences, LERB prépare et émet un communiqué de presse identifiant l'ordre du jour. LERB rend ses décisions publiques et si possible, tient ses audiences en public. Lorsqu'une demande d'audience privée est soumise, la Commission tient compte des circonstances entourant la demande. Si LERB acquiesce à cette demande, l'identité de la personne touchée par l'appel ne sera pas divulguée dans la décision écrite.

### **Appel**

Une décision de la Commission peut faire l'objet d'un appel auprès de la Cour d'appel de l'Alberta sur un point de droit dans les 30 jours suivant la réception de la décision. La Cour d'appel de l'Alberta doit donner son autorisation pour la tenue d'un appel.



## Saskatchewan Commission des plaintes des citoyens

Responsable de l'organisation	Robert Mitchell, cr (Président)
Adresse	Suite 300 – 1919 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H2  Téléphone : 306-787-6519 Sans frais : 1-866-256-6194 Télécopieur: 306-787-6528 Courriel : <a href="mailto:wmcgough@justice.gov.sk.ca">wmcgough@justice.gov.sk.ca</a> Site Web : <a href="http://www.saskjustice.gov.sk.ca/Pol_Complaints">www.saskjustice.gov.sk.ca/Pol_Complaints</a>
Juridiction	La Commission des plaintes des citoyens de la Saskatchewan a juridiction sur les plaintes logées contre environ 930 agents de police municipaux - 10 services de police municipaux, 3 services ruraux et 1 service de police des Premières Nations.
Loi applicable	Loi sur la police de la Saskatchewan, 1990, et Règlements sur la discipline de la police municipale, 1991.
Norme de la preuve appliquée lors des audiences de la surveillance policière	Prépondérance des probabilités
Pouvoirs/Fonctions	<p>Le PCC doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Créer et tenir à jour un registre de toutes les plaintes des citoyens reçues par les services de police, et des décisions ;</li><li>• Informer, conseiller et aider les plaignants ;</li><li>• Conseiller et aider les chefs et les commissions, le directeur des audiences et la Commission relativement au traitement des plaintes des citoyens ;</li><li>• Superviser le traitement des plaintes des citoyens et s'assurer que les plaintes des citoyens sont traitées dans l'intérêt du public ;</li><li>• Inspecter annuellement, ou au moment ordonnée par le ministre, les registres, activités et systèmes de gestion du traitement des plaintes des citoyens par les services de police.</li><li>• Si, suite à une enquête sur une plainte de citoyen, un chef ou le PCC est d'avis que les actions d'un membre peuvent constituer une infraction, le chef ou le PCC doit soumettre le dossier au ministre ou au Procureur général du Canada, selon le cas.</li></ul> <p>Le PCC peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Soumettre des recommandations au Procureur général afin que celui-ci tiende une enquête publique en vertu de la Loi sur les enquêtes s'il y a raison de croire que les problèmes sont tellement graves ou répandus qu'une enquête s'avère nécessaire dans l'intérêt du public ; une enquête menée en vertu de la Loi sur la police, même si elle est suivie d'une audience publique, serait d'une portée trop limitée, et les pouvoirs conférés en vertu de la Loi sur les enquêtes sont nécessaires.</li></ul>
Membres du personnel	Bureau de Regina John A. Clarke - Directeur  Bureau de Saskatoon Wendell Suwinski – Enquêteur

## Commission des plaintes des citoyens

Wendy McGough – Adjointe-administ.  
Louise Pirie – Enquêteur

Sherry Pelletier – Enquêteur  
Ashley Davies – Réceptionniste

Budget 689 000,00 \$

Rapport de subordination Ministre de la Justice, Procureur général et ministre des Corrections, sécurité publique et politiques, de la Saskatchewan

Mandat Le PCC est composé de cinq personnes, notamment un président et un vice-président, nommées par le Lieutenant-Gouverneur suite aux recommandations du ministre. Parmi les membres du PCC : au moins un membre doit faire partie des Premières Nations ; au moins un membre doit être Métis ; et au moins un membre doit être avocat. Le mandat de chaque membre du PCC est de trois ans, jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé. Un membre du PCC peut obtenir un deuxième mandat, mais aucun membre ne peut obtenir deux mandats consécutifs.

Révision de la loi Annuellement suite à une consultation auprès des Premières Nations, des Métis, des chefs de police, des associations de police, de la justice de la Saskatchewan et de ce bureau.

## Commission des plaintes des citoyens

**Suivi du rôle de l'organisme** La Commission des plaintes des citoyens (PCC) coordonne le traitement de toutes les plaintes des citoyens et veille à ce que celles-ci soient traitées dans l'intérêt du public. Les plaintes doivent être soumises par écrit sur un formulaire prévu à cet effet. La PCC a le pouvoir de mener des enquêtes.

**Processus** L'enquêteur doit soumettre un rapport à la PCC et au plaignant à chaque étape de l'enquête.

### Plaintes des citoyens

Les plaintes des citoyens ont un impact sur la relation entre un agent de police et la communauté, et allèguent une action fautive de la part d'un agent de police. Elles peuvent être résolues de trois façons :

#### 1. Résolution à l'amiable

Le chef peut résoudre une plainte à l'amiable avec le consentement du plaignant et du membre concerné, et soumettre une copie du dossier au plaignant, au membre et à la PCC, si la PCC n'était pas directement impliquée dans la résolution à l'amiable. La PCC peut résoudre à l'amiable une plainte du citoyen en faisant parvenir des copies du dossier au plaignant, au membre et au chef du membre.

#### 2. Rejet de la plainte

Si le président de la PCC et le chef sont d'avis qu'une plainte est futile, contrariante, non fondée ou de mauvaise foi, le président de la PCC peut ordonner qu'aucune enquête n'ait lieu ou que l'on mette fin à une enquête en cours. Les décisions du président de la PCC de ne pas procéder à l'enquête peuvent être révisées par la PCC à la demande du plaignant. La PCC confirmera le rejet de la plainte ou ordonnera la tenue d'une enquête.

#### 3. Enquête et conclusion

Une plainte d'un citoyen doit faire l'objet d'une enquête si elle n'a pas été formellement résolue ou rejetée. La PCC déterminera si les enquêtes doivent être menées par la PCC elle-même (secteur enquêtes), le service de police dont le membre a fait l'objet d'une plainte, le service de police en compagnie d'un observateur neutre, ou un autre service de police.

La PCC déterminera si l'accusation est fondée ou non, et devra fournir un rapport écrit de sa décision au plaignant, à l'agent de police, au chef de police, au président de la Commission de police locale, ainsi qu'au ministre de la Justice et au Procureur général, et au ministre des corrections, de la sécurité publique et des politiques.

**Appel** La décision de la PCC ne peut faire l'objet d'un appel, sauf dans le cas où le président, qui agit au nom de la PCC, refuse une plainte d'un citoyen. Le plaignant peut ensuite en appeler de la décision auprès de la PCC.

## Commission des plaintes des citoyens

### Plaintes sur les services ou les politiques

Les plaintes sur les services ou les politiques sont des plaintes touchant les politiques, procédures et services d'un service de police municipal, et ont un impact sur la relation entre le service de police et la communauté. Lorsqu'une plainte d'un citoyen concerne les politiques ou les services d'un service de police, le chef doit immédiatement faire parvenir la plainte au conseil local des commissaires de police, qui la traitera de la façon qu'il juge opportun. Lorsque le conseil a rendu une décision, il doit, dans les 15 jours suivants, faire parvenir un avis écrit au plaignant pour l'informer de la décision prise relativement à la plainte. La PCC peut soumettre des recommandations générales à la Commission ou au conseil relativement aux politiques et aux services d'un service de police.

### Plaintes criminelles/légales

Si le chef ou le président de la PCC est d'avis que les actions d'un membre constituent une infraction à une loi ou à une loi du Parlement du Canada, le chef doit confier le dossier au ministre ou au Procureur général du Canada.

### Plainte d'un citoyen concernant une infraction aux règlements sur la discipline

Si, après la tenue d'une enquête, le chef est d'avis que les actions du membre constituent une infraction aux règlements, le chef, avec le constamment de la PCC et du membre, peut ordonner que des mesures correctives soient prises sans porter d'accusation contre le membre. Si le chef détermine que des mesures disciplinaires sont nécessaires, le membre sera accusé d'infraction à la discipline mineure ou majeure, et une audience aura lieu.

### Plaintes sur la discipline interne

Le chef peut ordonner la tenue d'une enquête. Si la plainte touche directement un membre du public, le chef doit en informer la PCC. La PCC interprétera l'affaire comme une plainte d'un citoyen s'il est dans l'intérêt du public de le faire. Suite à une infraction aux règlements régissant la discipline des membres, le chef peut, avec le consentement du membre, ordonner que des mesures correctives soient prises conformément aux règlements, sans pour autant accuser le membre ; ou le chef peut accuser le membre d'infraction à la discipline mineure ou majeure, et ordonner la tenue d'une audience. Dans les 30 jours suivant la date à laquelle le membre, le chef, le conseil ou le plaignant reçoit la décision, le membre, le chef, le conseil ou le plaignant peut demander à la Commission l'autorisation d'en appeler de cette décision auprès de la Commission.

### Appel d'une audience disciplinaire

La Commission de police de la Saskatchewan (Commission) peut donner l'autorisation d'aller en appel lorsque la PCC cherche à obtenir cette autorisation en son propre nom, ou au nom d'un plaignant, ou lorsque la décision touche un membre dont l'appel a été rejeté ou qui a été rétrogradé. La Commission peut rejeter l'appel, autoriser l'appel, modifier la décision ou ordonner la tenue d'une nouvelle audience. Lorsqu'un membre a été congédié, la Commission peut ordonner qu'il soit réembauché. Lorsqu'un chef a été congédié, la Commission peut ordonner que le chef soit réembauché et qu'on lui octroie des dommages-intérêts.

## **Commission des plaintes des citoyens**

La décision de la Commission d'octroyer des dommages-intérêts pour congédiement injuste peut faire l'objet d'un appel par le chef dans les 30 jours suivant la décision auprès de la Magistrature du Tribunal de Sa Majesté la Reine en Saskatchewan.

Sous réserve de tout droit d'appel auprès de la Commission, chaque décision ou ordonnance de la tenue d'une audience est finale, et aucune ordonnance, décision ou procédure ne peut être remise en question, révisée, restreinte ou annulée par le biais de la prohibition, d'une injonction, d'un bref d'évocation, d'un mandamus ou de toute autre procédure d'un tribunal.

Chaque décision de la Commission est finale, et aucune ordonnance, décision ou procédure ne peut être remise en question, révisée, restreinte ou annulée par le biais de la prohibition, d'une injonction, d'un bref d'évocation, d'un mandamus ou de toute autre procédure d'un tribunal.

### **Décès ou blessure grave**

En cas de blessure grave ou de décès d'une personne détenue par la police ou suite à une action de la police, le service de police municipal ou la GRC doit exiger que le sous-ministre de la Justice nomme un observateur d'un autre service de police ou de la GRC. L'observateur supervisera l'enquête et soumettre un rapport au sous-ministre.



## Manitoba

### Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (LERA)

Responsable de l'organisation	George V. Wright (Commissaire)
Adresse	420 - 155 Carlton Street Winnipeg Manitoba R3C 3H8  Téléphone : 204-945-8667 Télécopieur:204-948-1014 Courriel : <a href="mailto:lera@gov.mb.ca">lera@gov.mb.ca</a> Site Web : <a href="http://www.gov.mb.ca/justice/lera">www.gov.mb.ca/justice/lera</a>
Juridiction	L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi a juridiction sur environ 1 480 agents de la paix à l'emploi des services de police municipaux du Manitoba. Il n'a pas juridiction sur les membres de la GRC.
Loi applicable	<i>Loi sur les enquêtes sur l'application de la loi</i>
Norme de la preuve appliquée lors des audiences de la surveillance policière	Preuve nette et évidente exigée pour respecter la norme de preuve de la loi administrative sur la prépondérance des probabilités.
Pouvoirs et obligations	<p>Le Commissaire a les pouvoirs et les responsabilités conférés ou imposés en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes sur l'application de la loi</i>, ou des exigences du Lieutenant-Gouverneur aux fins de la Loi.</p> <p>Le Commissaire a tous les pouvoirs d'un Commissaire en vertu de la section V de la <i>Loi sur la preuve du Manitoba</i> lors des enquêtes sur les plaintes des citoyens.</p>
Membres du personnel	Commissaire Registraire/administrateur Enquêteurs (4)
Budget	628 400,00 \$
Rapport de subordination	Le Commissaire soumet un rapport annuel sur ses fonctions et obligations au ministre de la Justice et à chaque municipalité de la province ayant un service de police établi. Le ministre soumet le rapport à la Législature.
Mandat	Selon le décret. Permanent.
Révision de la loi	En cours.

## Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (LERA)

**Suivi du rôle de l'organisme** LERA enquête suite aux plaintes concernant le travail de la police municipale. Chaque plainte doit être soumise par écrit et signée par le plaignant.

**Processus** C'est LERA qui mène l'enquête chaque fois qu'il y a plainte. Initialement, le Commissaire analyse chacune d'entre elles afin de déterminer s'il y a motif de ne pas poursuivre le dossier plus avant, lors de l'une des situations suivantes :

- la conduite présumée n'est pas considérée comme une faute disciplinaire ;
- la plainte est futile ou contrariante ;
- la plainte a été retirée par le plaignant ;
- il n'y a pas suffisamment de preuve pour justifier de déférer la plainte à un juge provincial pour audience publique ;

Si le Commissaire décide de donner suite à la plainte, la Loi fournit divers moyens pour en arriver à un règlement.

Le Commissaire doit tenter de régler la plainte par le biais de la médiation sans caractère officiel. Si la plainte n'est pas réglée et qu'il n'y a pas eu admission de faute disciplinaire par le policier intimé, le Commissaire doit déférer la plainte à un juge provincial pour règlement en audience publique.

La Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi, stipule que les audiences publiques sont des tribunaux administratifs présidés par des juges provinciaux. Dans ce contexte, les juges exercent leurs pouvoirs en vertu de la Loi à titre de personnes désignées à cette fin et non en tant que Tribunal. Les audiences sont ouvertes au public.

Suite à la proclamation de la *Loi sur les services de police interterritoriaux*, la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* s'applique maintenant à la conduite des agents de police des autres provinces ou territoires qui ont été désignés comme agents de police au Manitoba. Les plaintes impliquant les agents de police de l'extérieur de la juridiction du Manitoba peuvent faire l'objet de recommandations par un juge, mais aucune sanction ne peut être imposée. La *Loi* s'applique également à la conduite des agents de police du Manitoba désignés comme agents de police dans les autres provinces.

Lorsqu'une affaire soumise au Commissaire démontre qu'un membre pourrait avoir commis un acte criminel, le Commissaire doit signaler l'acte criminel soupçonné au Procureur général.

Lorsque le Commissaire identifie toutes pratiques administratives ou organisationnelles d'un service de police susceptibles d'avoir contribué ou causé la faute disciplinaire soupçonnée, le Commissaire peut recommander des changements au chef de police et à l'autorité municipale qui régit le gouvernement.

Les pénalités énoncées par la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* s'étendent de l'avertissement au renvoi.

Les plaignants et agents de police peuvent être représentés par un avocat

durant le processus.

Il incombe au plaignant de se trouver un avocat. Si une demande d'aide juridique est refusée, le plaignant peut, dans des circonstances exceptionnelles, soumettre une demande au ministre de la Justice afin que celui-ci désigne un avocat qui représentera le plaignant lors de l'audience. Les agents de police répondants ont généralement droit aux services d'un avocat en vertu de leur contrat de travail.

## Appel

L'appel d'une décision d'un juge provincial doit être soumis à la Magistrature de la Reine lorsque la décision implique la juridiction du juge provincial ou une question de droit. L'appelant doit soumettre un appel par écrit dans les 30 jours suivant la décision du juge provincial, à moins que le tribunal, à sa discrétion, accorde un délai supplémentaire pour l'appel. L'appel peut être logé par le plaignant ou le répondant ; et le plaignant et le répondant sont les parties impliquées dans l'appel.

Il existe également un mécanisme de révision d'une décision du Commissaire. Le plaignant a 30 jours suite à la réception de la décision du Commissaire pour demander à celui-ci de confier l'affaire à un juge provincial à des fins de révision.

Si le juge provincial est d'avis que le Commissaire a commis une erreur en refusant de prendre des mesures concernant la plainte, doit ordonner au Commissaire de :

- soumettre la plainte au processus d'audience ; ou
- prendre les mesures que le juge provincial ordonne.



## Ontario

### Bureau de l'examen indépendant de la police (IPRO)

Responsable de l'organisation	Gerry McNeilly Directeur de l'examen indépendant de la police
Adresse	655 Bay Street, 10th Floor Toronto, Ontario M7A 2T4 Téléphone: 416-327-8206 Télécopieur: 416-212-5266 Courriel: <a href="mailto:OIPRD@ontario.ca">OIPRD@ontario.ca</a> Site Web: <a href="http://www.oiprd.on.ca">www.oiprd.on.ca</a>
Juridiction	Dès son ouverture en 2009, le Bureau de l'examen indépendant de la police aura juridiction sur environ 24 000 agents de police municipaux et provinciaux de l'Ontario.
Loi applicable	<i>Loi sur les services de police</i> , R.S.O. 1990, c. P.15, amendée par la <i>Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police</i> , S.O. 2007, c. 5. (les amendements ne sont pas encore en vigueur).
Norme de la preuve appliquée lors des audiences de la surveillance policière	Certains sont en faveur de la prépondérance des probabilités sur la preuve nette et évidente, cependant, un plus grand nombre de décisions choisissent la preuve nette et évidente comme norme de la preuve.
Pouvoirs/Fonctions	<p>La loi confère les pouvoirs/fonctions relatives à l'IPRD, mais ces pouvoirs peuvent être délégués aux dirigeants de l'IPRO.</p> <p>La liste des pouvoirs de l'IPRD/IPRO comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Réception et filtrage des plaintes des citoyens.</li><li>• Enquête sur les plaintes des citoyens ou assignation de l'enquête à la police.</li><li>• Révision de certaines décisions prises par les chefs de police relativement aux plaintes.</li><li>• Élaboration de procédures ou lignes directrices sur le traitement des plaintes.</li><li>• Élaboration de procédures concernant les pouvoirs, les obligations ou les fonctions du directeur de l'examen indépendant de la police.</li><li>• Aide aux chefs de police et aux conseils des services de police relativement au traitement des plaintes des citoyens.</li><li>• Mise à la disposition du public des renseignements sur les plaintes des citoyens, et aide aux citoyens qui désirent loger une plainte.</li><li>• Révision générale des situations donnant lieu à des plaintes des citoyens, et émission de recommandations concernant de telles situations au Solliciteur général, au Procureur général, aux chefs de police, aux conseils ou à toute autre personne ou organisme.</li><li>• Pouvoirs d'enquête :<ul style="list-style-type: none"><li>• L'IPRD et les enquêteurs désignés auront les mêmes pouvoirs qu'une commission en vertu de la Section II de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> – principalement le pouvoir d'obtenir des témoignages sous serment, et d'exiger des documents ou autres éléments de preuve ;</li><li>• Pouvoirs de fouille et de saisie : fouille et saisie des bureaux de la police sans ordonnance du tribunal, mais</li></ul></li></ul>

## Bureau de l'examen indépendant de la police (IPRO)

suite à un préavis au chef de police. La fouille et la saisie dans d'autres lieux nécessitent une ordonnance du tribunal.

- Exiger que le conseil des services de police soumette un rapport de vérification de rendement mené par un vérificateur indépendant aux frais du conseil, relativement à la gestion des plaintes des citoyens par le conseil.
- Procéder à une vérification de tout aspect de la gestion des plaintes des citoyens et rendre publics ces résultats.

Membres du personnel	N/D
Budget	N/D
Rapport de subordination	L'IPRO est indépendant du ministère du Procureur général. Bien que l'IPRO soit autonome relativement à ses activités quotidiennes et à son mandat, l'IPRO doit rendre des comptes au Procureur général relativement au rendement global de l'organisme.
Mandat	<p>L'IPRO est nommé par le Lieutenant-Gouverneur suite aux recommandations du Procureur général. L'IPRO ne peut être un agent de police ou ex-agent de police. La durée du mandat n'est pas fixe ; la durée est déterminée par décret selon les normes du gouvernement de l'Ontario concernant les nominations publiques.</p> <p>Les employés de l'IPRO sont nommés en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> et ne peuvent être des agents de police.</p>
Révision de la loi	La <i>Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police</i> (anciennement le projet de loi 103) a reçu la sanction royale en mai 2007. Lorsque la Loi entre en vigueur, elle amende la Loi sur les services de police. L'IPRO débutera ses activités lorsque la Loi entrera en vigueur en 2009.

## Bureau de l'examen indépendant de la police (IPRO)

### Suivi du rôle de l'organisme

L'IPRD/IPRO sera responsable de la réception et du filtrage des plaintes des citoyens contre la police. L'IPRD/IPRO a le pouvoir de filtrer les plaintes (voir ci-dessous). Suite au processus de filtrage, l'IPRD/IPRO doit confier l'enquête au service de police faisant l'objet d'une plainte ou à tout autre service de police. L'IPRD/IPRO peut également mener l'enquête. Suite à l'enquête, des rapports sont fournis aux chefs de police. Lorsque le chef est d'avis qu'une faute disciplinaire est survenue, une audience disciplinaire doit avoir lieu. Les affaires moins graves ne requièrent pas d'audience et peuvent être résolues à l'amiable. Les résultats des audiences disciplinaires peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Commission civile des services policiers de l'Ontario (qui sera renommée Commission civile de police de l'Ontario).

### Processus

#### Plaintes des citoyens

Les plaintes des citoyens ont un impact sur la relation entre un agent de police et la communauté, et allèguent une action fautive de la part d'un agent de police, ou concernent une politique ou un service d'une force policière.

#### 1. Filtrage

Sur réception de la plainte, l'IPRD/IPRO étudie la plainte et peut décider de ne pas traiter la plainte si, par exemple, elle est futile, contrariante ou de mauvaise foi, ou s'il est soumise plus de six mois après les faits sur lesquels elle est fondée. Les plaintes soumises par des tiers peuvent être rejetées. Une plainte peut également être rejetée s'il n'est pas dans l'intérêt public de traiter la plainte, ou si elle peut être traitée de façon plus appropriée en vertu d'une autre loi.

Si le directeur de l'examen indépendant de la police décide de ne pas traiter la plainte, il doit informer le plaignant et le chef de police concerné par écrit de la décision, ainsi que les motifs de celle-ci, et dans le cas du chef de police, doit également expliquer la substance de la plainte.

#### 2. Enquête

À moins que la plainte du citoyen soit rejetée suite à l'examen initial, la plainte doit être conservée à des fins d'enquête par l'IPRO, ou confiée à la police à des fins d'enquête (par le service de police concerné ou tout autre service de police). Avant de prendre la décision, il faut tenir compte de la nature de la plainte et de l'intérêt du public. À la conclusion de l'enquête, un rapport doit être envoyé au chef de police.

Si, à la conclusion de l'enquête, on juge que la plainte n'est pas justifiée, le chef de police ne doit prendre aucune mesure, et doit informer le plaignant, l'agent de police faisant l'objet de la plainte et l'IPRD, par écrit, avec une copie du rapport, de la décision et du droit du plaignant de loger un appel à l'IPRD afin que celui-ci examine la décision dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

Après avoir analysé la décision, l'IPRD/IPRO peut confirmer la décision, demander au chef de police de traiter la plainte, confier l'enquête ou la tenue d'une audience à un service de police autre que celui touché par la plainte, mener lui-même l'enquête, ou prendre d'autres mesures relativement à la plainte que l'IPRD/IPRO juge nécessaires dans les circonstances.

## **Bureau de l'examen indépendant de la police (IPRO)**

Si, à la conclusion de l'enquête et après avoir étudié le rapport qui lui est soumis, le chef de police croit que la conduite de l'agent de police constitue une faute disciplinaire ou un travail insatisfaisant, il doit tenir une audience. Si la faute disciplinaire est prouvée, le chef peut imposer des mesures disciplinaires variant entre la réprimande verbale et le renvoi, et dépend de la gravité de la faute.

### **3. Résolution à l'amiable**

Les plaintes moins graves peuvent être résolues à l'amiable.

Avant la conclusion de l'enquête, la résolution exige le consentement mutuel du plaignant, de l'agent de police concerné, du chef de police et de l'IPRD/IPRO. Si l'agent de police et le plaignant consentent à une résolution à l'amiable, et que le consentement n'est pas révoqué par l'agent de police ou le plaignant, le chef de police doit informer l'IPRD/IPRO de la résolution, et fournir à l'IPRD/IPRO tous les renseignements concernant la résolution.

Suite à l'enquête, la résolution à l'amiable peut toujours survenir si le chef de police est d'avis que la faute disciplinaire n'est pas grave. Le plaignant peut demander à l'IPRD/IPRO de réviser la décision si le chef détermine que la plainte n'est pas grave ou justifiée. La résolution à l'amiable exige le consentement de l'agent de police et du plaignant. En cas d'échec, il n'y aura pas nécessairement d'audience, car le chef peut imposer une pénalité « sans audience ». La pénalité imposée peut être une suspension de 30 jours/240 heures sans salaire.

### **4. Plaintes contre les services ou les politiques**

Les plaintes logées contre les services ou les politiques d'un service de police municipal ou les politiques locales de la Police provinciale de l'Ontario sont transmises au chef de police du service, selon le cas. Le chef de police doit examiner la plainte et prendre des mesures ou non, à sa discrétion. Sa décision sera examinée par le conseil des services de police pertinent. Les motifs de la décision doivent être fournis au plaignant et à l'IPRD/IPRO.

Les plaintes concernant un service ou une politique de la Police provinciale de l'Ontario sont transmises au Commissaire de la Police provinciale de l'Ontario. Le Commissaire de la Police provinciale de l'Ontario doit étudier la plainte et prendre des mesures ou non, à sa discrétion. Les motifs de la décision doivent être fournis au plaignant et à l'IPRD/IPRO.



## Ontario

### Commission civile de l'Ontario sur la police

Responsable de l'organisation	Murray W. Chitra Président
Adresse	250 Dundas Street West 6th Floor, Suite 605 Toronto, Ontario M7A 2T3  Téléphone : 416-314-3004 Télécopieur:416-314-0198 Courriel : <a href="mailto:cathy.boxer@ontario.ca">cathy.boxer@ontario.ca</a> Site Web : <a href="http://www.ocpc.ca">www.ocpc.ca</a>
Juridiction	La Commission civile des services policiers de l'Ontario a juridiction sur environ 23 000 agents de police municipaux de la province de l'Ontario.
Loi applicable	Loi sur les services de police de l'Ontario, R.S.O. 1990, c.P.15
Norme de la preuve appliquée lors des audiences de la surveillance policière	Certains sont en faveur de la prépondérance des probabilités sur la preuve nette et évidente, cependant, un plus grand nombre de décisions choisissent la preuve nette et évidente comme norme de la preuve.
Pouvoirs/Fonctions	La Commission civile des services policiers de l'Ontario peut : <ul style="list-style-type: none"><li>• Si le Solliciteur général informe la Commission qu'un conseil ou un service de police municipal ne respecte pas les normes prescrites des services des police, la Commission peut ordonner au conseil ou au service de police de s'y conformer ;</li><li>• Mener l'enquête relativement aux affaires de la police municipale ;</li><li>• Mener l'enquête relativement aux affaires criminelles et d'application de la loi ;</li><li>• Soumettre des recommandations relativement aux politiques ou aux services d'une force policière, documents à l'appui, au Solliciteur général, au chef de police, à l'association, et dans le cas d'un service de police municipal, au conseil ;</li><li>• Entendre les causes soumises par le conseil et faisant l'objet d'un appel par les agents de police et les plaignants, et prendre une décision ;</li><li>• Si la Commission est d'avis, suite à une audience, qu'un service de police municipal ou un conseil a omis de respecter les normes des services de police, la Commission peut prendre les mesures suivantes, ou une combinaison de celles-ci : suspendre le chef de police, un ou plusieurs membres du conseil, ou tout le conseil ; congédier le chef de police, un ou plusieurs membres du conseil, ou tout le conseil ; démanteler le service de police et exiger que la Police provinciale de l'Ontario offre des services de police aux municipalités ; ou nommer un gestionnaire qui exécutera des tâches particulières relativement aux affaires policières dans la municipalité durant une période déterminée.</li></ul>
Membres du personnel	Président ; avocat du conseil ; conseiller principal ; enquêteur principal ;

## Commission civile de l'Ontario sur la police

registraire/gestionnaire ; gestionnaire de cause ; adjoints-administratifs.

Budget 1 684 000,00 \$

Rapport de subordination Solliciteur général de l'Ontario

Mandat Les membres de la Commission sont nommés pour 2 ans avec possibilité de renouveler le mandat pour 3 ans, et ensuite 5 ans.

Révision de la loi Le projet de loi 103 (une loi qui établit le directeur de l'examen indépendant de la police ainsi qu'un nouveau processus de traitement des plaintes des citoyens en amendement la Loi sur les services de police) fut déclaré en 2007. Le projet de loi 103 n'a pas encore reçu la sanction royale.

## Commission civile de l'Ontario sur la police

Suivi du rôle de l'organisme	La Commission peut, à sa discrétion ou sur demande du Solliciteur général, du directeur de l'examen indépendant de la police, d'un conseil municipal ou d'un conseil, mener l'enquête et soumettre un rapport sur la conduite ou l'exécution des tâches d'un agent de police, un constable spécial, un membre des forces de l'ordre municipales ou un membre du conseil ; la gestion d'une force policière municipale ; la manière dont les services de police sont fournis à une municipalité ; les besoins d'une municipalité en matière de police.
Processus	La Commission doit transmettre son rapport d'enquête au Solliciteur général à la demande de celui-ci ou du directeur de l'examen indépendant de la police, et au conseil, et peut transmettre le rapport à toute autre personne jugée appropriée par la Commission.
Appel	<p>Un agent de police ou un plaignant peut, dans les 30 jours suivant la réception de la décision rendue suite à une audience tenue par le chef de police ou le conseil, en appeler de la décision de la Commission en soumettant à celle-ci un avis écrit énonçant les motifs de l'appel. La Commission doit tenir une audience sur réception d'un avis de l'agent de police faisant l'objet de l'audience disciplinaire. La Commission doit tenir une audience si l'appel du plaignant résulte du fait que la faute disciplinaire ou le travail insatisfaisant n'a pas été prouvé de façon nette et évidente.</p> <p>Le Solliciteur général et le directeur de l'examen indépendant de la police peuvent être entendus lors de l'appel d'une décision rendue suite à une plainte d'un citoyen.</p> <p>Suite à l'audience, la Commission peut confirmer, modifier ou annuler la décision ; remplacer la décision par celle du chef de police ou du conseil, selon le cas ; dans le cas d'un appel logé suite à la décision d'un chef de police, ordonner une nouvelle audience devant le chef de police ; ou dans le cas d'un appel suivant la décision d'un conseil, ordonner une nouvelle audience devant le conseil.</p> <p>Si la Commission conclut suite à une audience que la conduite d'un agent de police ou d'un chef de police municipal est nettement fautive ou que son travail est insatisfaisant, il peut ordonner, selon les lignes directrices de la Commission, que des mesures soient prises contre l'agent de police ou le chef de police municipal, ou il peut ordonner que l'agent de police ou le chef de police municipal prenne sa retraite ou ait l'option de prendre sa retraite.</p> <p>Membre auxiliaire, constable spécial, agent des forces de l'ordre municipales</p> <p>Si la Commission conclut suite à une audience qu'un membre auxiliaire d'une force policière, un constable spécial ou un agent des forces de l'ordre municipales n'exécute pas ses tâches de façon satisfaisante, il peut ordonner que la personne soit rétrogradée, selon les lignes directrices de la Commission, en permanence ou pour une période de temps déterminée ; que la personne soit congédiée ; que la personne prenne sa retraite, si elle est autorisée à le faire ; ou que la nomination de la personne soit suspendue ou révoquée.</p>

## **Commission civile de l'Ontario sur la police**

Si la Commission conclut suite à une audience qu'un membre du conseil est coupable de faute disciplinaire ou que son rendement est insatisfaisant, il peut suspendre ou congédier le membre.

Un membre d'une force policière ou d'un conseil à qui l'on a imposé une sanction a trente jours pour en appeler de la sanction auprès du tribunal de division, après la réception de la décision de la Commission. L'appel peut être fondé sur une question autre qu'une question de fait ou une sanction, ou les deux.

### **Plaintes internes**

Un chef de police ou conseil peut soumettre une plainte interne concernant un agent de police (autre que le Commissaire ou l'adjoint du Commissaire de la Police provinciale de l'Ontario). Une telle plainte doit faire l'objet d'une enquête, et à moins qu'elle ne soit jugée injustifiée suite à l'enquête, le chef de police ou le conseil, selon le cas, peut tenir une audience ou chercher à résoudre le conflit à l'amiable (dans des circonstances particulières). La Commission civile des services policiers de l'Ontario peut demander au chef de police ou au conseil de traiter la plainte.



## Ontario

### Unité des enquêtes spéciales (SIU)

Responsable de l'organisation	Ian D. Scott (Directeur)
Adresse	5090 Commerce Boulevard Mississauga, Ontario, L4W 5M4  Téléphone : 416-622-0748 Sans frais : 1-800-787-8529 Télécopieur: 416-622-2455 Courriel : directeur des communications à <a href="mailto:monica.hudon@ontario.ca">monica.hudon@ontario.ca</a> Site Web : <a href="http://www.siu.on.ca">www.siu.on.ca</a>
Juridiction	Environ 27 400 agents de police de l'Ontario, en plus des agents autres que les agents de police qui sont membres des services de police de la province (ex., agents auxiliaires, constables spéciaux et autres employés civils des services de police, à l'exception des membres de l'OPP).
Loi applicable	Article 113 de la Loi sur les services de police de l'Ontario Règlement 673/98 de la Loi sur les services de police de l'Ontario
Pouvoirs/Fonctions	À la conclusion de l'enquête du SIU, si le directeur est d'avis qu'il y a raison de croire qu'une infraction a été commise par un agent de police relativement à l'affaire faisant l'objet d'une enquête, le directeur peut : Porter des accusations et transmettre la cause au Procureur de la Couronne. Le directeur peut : Ordonner la tenue d'une enquête en cas de blessures graves (y compris les allégations d'agression sexuelle) ou de décès survenus dans des circonstances impliquant la police.
Membres du personnel	Le SIU est dirigé par le directeur, et comprend jusqu'à 40 enquêteurs civils (c.-à-d., agents autres que les agents de police). Parmi notre personnel responsable des enquêtes, 14 enquêteurs travaillent à temps complet aux quartiers généraux du SIU, et les autres sont cantonnés à travers la province et déployés au moment opportun. Cela nous permet de réagir rapidement, peu importe où l'incident survient. Le SIU possède également son chapitre d'identification judiciaire, dirigé par deux superviseurs en identification judiciaire à temps complet, qui peuvent effectuer le travail d'identification judiciaire.
Budget	6 700 000,00 \$
Rapport de subordination	Le SIU est un organisme indépendant du ministre du Procureur général. Bien que le SIU soit indépendant du ministère dans ses activités quotidiennes et l'exécution de son mandat, le directeur du SIU doit rendre des comptes au Procureur général relativement aux enquêtes du SIU.
Mandat	Généralement, le mandat du directeur est de cinq ans.
Révision de la loi	Non applicable.

## Unité des enquêtes spéciales (SIU)

### Processus

Tout incident impliquant un décès ou une blessure grave survenu dans les limites de la juridiction du SIU doit être signalé par le service de police impliqué et/ou par n'importe qui d'autre.

Si les renseignements disponibles au moment du rapport remettent en question la juridiction du SIU, les faits signalés font l'objet d'un examen. Lorsque cette étape préliminaire, qui fait partie de l'enquête, confirme les faits, une enquête complète a lieu, et les résultats sont transmis au Procureur général. Si, d'autre part, la juridiction est toujours remise en question, le directeur peut exercer son pouvoir discrétionnaire de poursuivre l'enquête ou d'y mettre fin.

Le processus d'enquête débute par la nomination d'un chef enquêteur et de plusieurs autres enquêteurs si nécessaire. Une enquête ne peut participer à une enquête qui concerne un membre du corps policier dont il fait partie. Les enquêtes comprennent les éléments suivants : examen de la scène et accumulation des preuves tangibles ; obtenir la collaboration des témoins ; informer les parents proches, superviser la condition médicale des blessés, et garder les familles informées des progrès de l'enquête ; consulter le coroner en cas de décès ; obtenir l'équipement de police nécessaire l'examen judiciaire ; et soumettre un rapport d'enquête qui sera étudié par le superviseur de l'enquête, le directeur-adjoint et finalement, le directeur.

À la conclusion de l'enquête, tous les éléments de preuve sont pris en considération. Si les preuves démontrent de façon raisonnable qu'un crime a été commis, le directeur portera des accusations et un procès en cour criminelle aura lieu. Si le directeur juge que ces preuves n'existent pas, le Procureur général reçoit un avis écrit énonçant que le dossier est clos. Dans les cas où des accusations sont portées, le SIU réfère la cause à la Division du droit criminel du ministère du Procureur général qui intentera les poursuites.



## Québec

### Commissaire à la déontologie policière

Responsable de l'organisation	Claude Simard (Commissioner)
Adresse	Québec 1200, route de l'Église, bur. 1-40 Québec (Québec) G1V 4Y9 Téléphone : 418 643-7897 Télécopieur: 418 528-9473 Montréal 454, place Jacques-Cartier, 5 <sup>th</sup> floor Montréal (Québec) H2Y 3B3 Téléphone : 514 864-1784 Télécopieur: 514 864-3552 Courriel : <a href="mailto:deontologie-policiere.quebec@msp.gouv.qc.ca">deontologie-policiere.quebec@msp.gouv.qc.ca</a> Site Web : <a href="http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/qui_commissaire_en.asp">www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/qui_commissaire_en.asp</a>
Juridiction	La Sûreté du Québec et les corps de police autochtones comptent approximativement 15 000 agents de police municipaux et constables spéciaux
Loi applicable	La Loi de la sûreté du Québec, chapitre 1, section 2 (2000) supervise les rôles et les compétences du Commissaire dans les sections 128 et suivantes.
Norme de la preuve appliquée lors des audiences de la surveillance policière	Prépondérance sur la preuve et l'équité des probabilités.
Pouvoirs/Fonctions	Le Commissaire à la déontologie policière doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Recevoir et examiner toutes les plaintes formulées à l'endroit des agents de police</li><li>• Exercer les fonctions avec respect relativement aux demandes de remise lors d'une transgression du Code de déontologie déposée par un agent de police</li><li>• Déposer les demandes pour abrogation des remises précédemment accordées</li><li>• Mentionner au ministre ou au directeur général d'une force policière les enjeux qu'il juge être d'intérêt public.</li></ul> Le Commissaire à la déontologie policière doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Si une infraction semble avoir été commise, le Commissaire peut référer le dossier à la force policière appropriée à des fins d'enquête criminelle. Finalement, une fois l'enquête éthique complétée, le Commissaire peut également transmettre ce dossier au procureur général</li></ul>
Membres du personnel	Me Réjean Gauthier Me Maurice Clouthier Me Robert Deshaye Me André Senécal Mme Mona Lord
Mandat	Le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans. Son mandat peut être renouvelé.
Révision de la loi	Sans objet.

## Commissaire à la déontologie policière

### Suivi du rôle de l'organisme

Le Commissaire a une mission déterminante au sein du système déontologique policier. En effet, au terme de l'aide accordé aux citoyens pour formuler leur plainte, de l'examen préliminaire des plaintes, de la conciliation des parties, de l'enquête des allégations formulées par les plaignants et de l'évaluation de la suffisance de la preuve pour citer un policier devant le Comité de déontologie policière, il règle plus de 90 % du volume des plaintes dont le système déontologique est saisi. En outre, à la suite d'une citation, le Commissaire assure les représentations devant le Comité de déontologie policière et, s'il y a appel, devant la Cour du Québec.

Toutefois, le Commissaire ne peut pas se saisir lui-même d'une affaire. Le Commissaire peut agir seulement lorsqu'il y a : une plainte d'une personne, une demande d'enquête du ministre de la Sécurité publique, une décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle constituant également une dérogation au Code de déontologie.

### Processus

À la suite de l'examen de la plainte et de la prise en compte de toutes les circonstances, incluant la nature et la gravité des faits connexes, le Commissaire à la déontologie policière (le Commissaire) doit décider de soumettre ou non la plainte à la conciliation; pour fins d'enquête; ou de rejeter la plainte.

Le Commissaire peut rejeter une plainte ou mettre fin à une enquête s'il estime que la plainte s'avère futile, contrariante ou de mauvaise foi, que le plaignant refuse sans raisons valides de participer à la procédure de conciliation ou refuse de coopérer à l'enquête, ou après avoir considéré toutes les circonstances, que l'enquête ou toute enquête additionnelle s'avère non nécessaire.

Lorsque le Commissaire prend la décision de rejeter la plainte, il doit aviser le plaignant, le directeur de la force policière concernée et le policier dont la conduite fait l'objet de la plainte, tout en mentionnant les raisons de sa décision. Il informe alors le plaignant de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant, dans un délai de 15 jours, des faits ou des éléments nouveaux. La décision du Commissaire doit être rendue dans un délai de 10 jours et est finale.

### Conciliation

La loi prévoit que toute plainte doit être soumise à conciliation, à moins que le Commissaire n'estime devoir faire une enquête dans l'intérêt public, par exemple, lorsqu'il y a : un décès, des blessures graves, une infraction criminelle ou un cas de récidive.

La conciliation s'avère nécessaire pour les agents de police, les constables spéciaux ou les contrôleurs routiers. Si le plaignant estime que la conciliation n'est pas appropriée à son cas, il dispose d'une période de 30 jours pour transmettre ses motifs. Lorsque ces motifs sont transmis, le Commissaire peut : Accueillir la demande et confier la plainte à un enquêteur; rejeter les motifs et maintenir le dossier en conciliation et désigner un conciliateur (la procédure de conciliation devient alors obligatoire); ou décider de rejeter la plainte à la suite du refus du plaignant de participer à la conciliation. Cette mesure, autorisée par la loi,

## **Commissaire à la déontologie policière**

n'est utilisée qu'en dernier recours, et après que le Commissaire ait tenté de convaincre le plaignant que la conciliation est la procédure appropriée.

Pour tenir une séance de conciliation, la présence des parties est obligatoire, et cela s'avère une opportunité pour eux d'exprimer franchement et librement leurs points de vue afin de conclure une entente qui pourrait régler le différent à la satisfaction des parties.

Lorsque les parties en arrivent à une entente satisfaisante, cette dernière est consignée par écrit. Les deux parties doivent signer l'entente, laquelle doit alors être approuvée par le Commissaire. Une copie de l'entente est remise aux parties.

Un règlement de conciliation ne consiste pas en une admission de culpabilité d'une partie. Afin de promouvoir un climat harmonieux pour des discussions candides, la loi prévoit que les réponses données par un plaignant ou un agent de police, un constable spécial ou un contrôleur routier peuvent ne pas être utilisées et ne sont pas admissibles à titre de preuve lors d'un procès criminel, civil ou administratif.

Suite à ce règlement, la loi prévoit que la plainte est jugée comme étant retirée. Le dossier personnel de l'agent de police, du constable spécial ou du contrôleur routier concerné ne fait aucune référence à la plainte ou au règlement. Cependant, le Commissaire doit maintenir la plainte et l'action prise à ce sujet.

Si le conciliateur résille une séance de conciliation ou juge que les parties ne peuvent atteindre une entente, le Commissaire mène une nouvelle analyse de la plainte et décide de ce qui doit être fait, c.-à-d. rejeter la plainte ou mener une enquête.

### **Enquête**

Advenant l'échec d'un règlement de conciliation, le Commissaire peut décider de mener une enquête, laquelle ne signifie pas que la procédure de conciliation ne peut être reprise si les parties s'entendent. Toutefois, l'enquête est ajournée au cours de la période de conciliation. L'enquête peut être reprise advenant l'échec de la procédure de conciliation.

Une enquête de la déontologie policière s'avère une mesure d'exception. La décision du Commissaire consiste à enquêter un dossier concernant des plaintes lorsqu'il estime qu'elles est d'intérêt public, particulièrement celles impliquant : la mort ou des blessures graves infligées à une personne; une situation où la confiance du public peut être gravement compromise; une infraction criminelle ou une récidive. Le motif d'une enquête est de permettre au Commissaire d'établir si une citation devant le Comité de déontologie policière est garantie.

Suite à l'analyse du rapport d'enquête, le Commissaire peut citer l'agent de police, le constable spécial ou le contrôleur routier à comparaître devant le Comité de déontologie policière ou expliquer les raisons du rejet de la plainte.

Par ailleurs, le Commissaire peut émettre des recommandations pour remédier à toute situation nuisible observée ou éviter qu'elle ne se

## **Commissaire à la déontologie policière**

reproduise, et formuler des observations afin d'améliorer la conduite d'un agent de police, d'un constable spécial ou d'un contrôleur routier.

### Appel

Les décisions du Commissaire de clore un dossier sont motivées par écrit et sujettes, à la demande du plaignant, à une procédure de révision qui est, selon l'étape où la décision est prise, interne (Commissaire lui-même) ou externe (Comité de déontologie policière). En cas de révision, la décision du Comité est finale et sans appel.



## Québec

### Comité de déontologie policière

Responsable de l'organisation	Pierre Gagné (Président)	
Adresse	Québec 2525, boul. Laurier 2 <sup>nd</sup> floor, bur. A-200 Québec (Québec) G1V 4Z6	Montréal 500, boul. René-Lévesque Ouest 6 <sup>th</sup> floor, bur. 6.100 Montréal (Québec) H2Z 1W7
	Telephone : 418 646-1936 Télécopieur:418 528-0987 Courriel : <a href="mailto:comite.deontologie@msp.gouv.qc.ca">comite.deontologie@msp.gouv.qc.ca</a> Site Web : <a href="http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/index.php?id=13&amp;L=1">www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/index.php?id=13&amp;L=1</a>	Telephone : 514 864-1991 Télécopieur:514 864-2471
Juridiction	Le comité exerce sa juridiction sur les agents de police, les constables spéciaux et les patrouilleurs de la route qui doivent rendre des comptes au comité en cas d'infractions et d'omissions lorsque les enquêtes du Commissaire le justifient	
Législation	La Loi sur la police, chapitre 1, section III (2000) supervise les rôles et pouvoirs du Comité de déontologie policière aux articles 194 et suivants.	
Norme de la preuve appliquée lors des audiences de la surveillance policière	Prépondérance sur la preuve et l'équité des probabilités.	
Pouvoirs/Fonctions	Le Comité de déontologie peut : <ul style="list-style-type: none"><li>• Confirmer ou annuler une décision qui lui est soumise.</li><li>• Lorsque le Comité de déontologie annule une décision, il peut ordonner que le Commissaire mène une nouvelle enquête, poursuive l'enquête dans les délais prévus ou demande à l'agent de police se comparaître dans un délai de 15 jours suivant sa décision.</li></ul>	
Membres du Personnel	Membres Vice-présidente-Me Nathalie Haccoun Me Mario Bilodeau Me Michèle Cohen Me Pierre Drouin	Me Richard W. Iuticone Me Louise Rivard Membres à temps partiel Me Martha Montour Me Hélène (Sioui) Trudel
Mandat	Le comité de déontologie est composé d'avocats membres du Barreau depuis au moins 10 ans dans le cas des membres à temps complet, et d'au moins cinq ans dans le cas des membres à temps partiel. Les membres à temps complet doivent être nommés par le gouvernement, et leur mandat dure au maximum cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé. Le gouvernement peut également nommer, pour un mandat maximum de cinq ans, des membres à temps partiel de la communauté autochtone lorsqu'une plainte touche un agent de police de la communauté autochtone. Ce mandat peut être renouvelé.	
Révision de la loi	Non applicable.	

## Comité de déontologie policière

### Suivi du rôle de l'organisme

Le Comité de déontologie policière est le tribunal administratif qui veille à l'intégrité des relations entre les agents de police et le public au Québec. Il est distinct et indépendant du Commissaire de la déontologie policière, soit l'organisme qui reçoit les plaintes.

Le Comité tient des audiences afin de déterminer si un agent de police a commis une infraction au code de déontologie policière du Québec, et entend les appels des citoyens dont la plainte a été rejetée par le Commissaire de la déontologie policière.

### Processus

Les agents de police, constables spéciaux et patrouilleurs de la route comparaissent devant le Comité de déontologie policière (tribunal administratif) en cas d'omissions ou d'infractions soupçonnées : si, après l'enquête, le Commissaire de la déontologie policière le juge approprié, ou qu'un appel est logé, le Comité ordonne au Commissaire de soumettre une citation.

Le Commissaire délègue également au Comité, par voie de citation, toute décision finale rendue par un tribunal canadien selon laquelle un agent de police est coupable d'une infraction criminelle qui constitue également une infraction au code de déontologie. Le Comité décide si l'agent de police a violé le code de déontologie policière du Québec, et le cas échéant, impose une sanction.

Lors du traitement des citations et des appels, le Comité tient une audience publique et rend une décision écrite raisonnée. Si le Commissaire a rejeté la plainte suite à l'enquête, le citoyen peut soumettre une demande de révision au Comité, qui confirme ou annule la décision du Commissaire.

### Audience publique

Lorsque les agents de police, constables spéciaux ou patrouilleurs de la route sont jugés responsables d'infractions et d'omissions soupçonnées, le Comité de déontologie policière tient une audience publique. À l'audience, le Commissaire doit prouver la conduite alléguée de l'agent de police, du constable spécial ou du patrouilleur de la route.

Toutes les audiences sont publiques, sauf lorsque le Comité ordonne qu'elles soient filmées.

Lorsque la conduite d'un agent de police, constable spécial ou patrouilleur de la route est jugée dérogatoire, le Comité permet aux parties de se faire entendre. Une sanction est ensuite imposée à l'agent de police, au constable spécial ou au patrouilleur de la route.

### Appel

Au moment de déterminer la sanction, le Comité tient compte de la gravité de la conduite jugée dérogatoire en analysant toutes les circonstances ainsi que les antécédents de l'agent de police, du constable spécial ou du patrouilleur de la route. Pour chacun des actes dérogatoires, le Comité impose une sanction allant d'un avertissement au renvoi, selon la gravité de la conduite. Lorsque l'agent de police, le constable spécial ou le patrouilleur de la route a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite depuis moins de 5 ans, une sanction peut être imposée afin que la personne ne puisse exercer ses fonctions d'agent de la paix.

## **Comité de déontologie policière**

La décision est envoyée au plaignant, au Commissaire, à l'agent de police, au constable spécial ou au patrouilleur de la route, ainsi qu'un directeur de la force policière qui l'emploie. Elle est également divulguée au public.

Un appel peut être soumis à un juge de la Cour du Québec suite à une décision finale du Comité de déontologie, après le dépôt d'une citation. Cependant, lorsqu'une sanction est imposée, la décision ne peut faire l'objet d'un appel avant que la sanction n'ait été imposée.

### **Demande de remise de sanction**

Le Comité agit également comme arbitre dans le cas des demandes de remise de sanction permettant à un agent de police, constable spécial ou patrouilleur de la route qui s'est vu imposer une sanction pour une infraction au code de déontologie policière du Québec (sauf dans le cas de rétrogradation ou de congédiement) de soumettre une demande de remise de sanction pour leurs actions.



**New Brunswick**  
**Commission de police du Nouveau-Brunswick**

Responsable de l'organisation	Peter Seheult (Président)
Adresse	Fredericton City Centre 435 King Street, Suite 202 Fredericton, New Brunswick E3B1E5  Téléphone : 506-453-2069 Télécopieur: 506-457-3542 Courriel : <a href="mailto:nbpc@gnb.ca">nbpc@gnb.ca</a> Site Web : <a href="http://www.gnb.ca/policecommission">www.gnb.ca/policecommission</a>
Juridiction	Environ 469 agents de police municipaux et régionaux.
Loi applicable	Loi sur la police du Nouveau-Brunswick, chapitre P-9.2
Norme de la preuve appliquée lors des audiences de la surveillance policière	Prépondérance des probabilités. Le degré de preuve nécessaire pour établir un fait selon cette norme varie d'un cas à l'autre selon les degrés de probabilité.
Fonctions/pouvoirs	La Commission doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Sur demande du ministre, ou de son plein gré, suite à une plainte d'un citoyen, ou sur demande d'un conseil, faire enquête relativement à tout aspect concernant la police dans toutes les régions de la province.</li><li>• Soumettre un rapport pour chaque enquête et audience en vertu de ce chapitre au ministre, et autoriser le ministre à consulter tous les dossiers et éléments de preuve, dépositions et autres pièces justificatives présentés ou acquis durant l'enquête ou l'audience.</li></ul> La Commission peut : <ul style="list-style-type: none"><li>• Évaluer l'adéquation de chaque force policière et de la Gendarmerie Royale du Canada, et si chaque municipalité de la province s'acquitte de ses responsabilités quant au maintien d'un service de police adéquat.</li><li>• Tenir à jour, tant et aussi longtemps que la Commission le juge nécessaire, un registre des mesures correctives et disciplinaires.</li></ul>
Membres du personnel	Commission Peter Seheult - Président Donald R. Butler – Vice-président Anne-Marie Mullin – Membre Aubin Albert – Membre  Bill Grimmer – Membre James Allison Laventure – Membre Directeur général – Pierre C. Beaudoin Directrice associée - Pauline Philibert
Budget	357 000 \$
Rapport de subordination	Ministre de la Sécurité publique
Mandat/nomination	Un président, un vice-président et plusieurs membres nommés par le Lieutenant-Gouverneur pour un mandat ne dépassant pas dix ans.
Révision de la loi	Non applicable.

## Commission de police du Nouveau-Brunswick

### Suivi du rôle de l'organisme

La Commission de police du Nouveau-Brunswick est responsable de l'enquête et de la détermination des plaintes soumises par les citoyens concernant la conduite d'un membre des forces de l'ordre municipales ou régionales. Une plainte peut être retirée en tout temps. Elle peut également étudier les plaintes relatives aux politiques ou aux services des forces policières.

### Processus

#### Plaintes sur la conduite

Les plaintes contre la police ont un impact sur la relation entre un agent de police et la communauté, et allèguent une action fautive de la part d'un agent de police. Une plainte contre la police doit être résolue de l'une des trois façons suivantes :

#### 1. Résolution à l'amiable

Si le chef de police décide de résoudre la plainte à l'amiable, le chef doit aviser le plaignant et l'agent de police de sa décision par écrit. Lorsqu'une plainte a été résolue à l'amiable, les résultats de la décision seront communiqués par écrit, et le chef de police informera le plaignant et la Commission des résultats de la résolution à l'amiable par écrit. Une plainte résolue à l'amiable ne doit pas être inscrite au dossier d'un agent de police. Dans les quatorze jours suivant la réception des résultats de la résolution à l'amiable, le plaignant peut demander à la Commission d'examiner les résultats de la résolution à l'amiable. La Commission examinera la résolution à l'amiable et confirmera celle-ci, ou ordonnera la tenue d'une enquête.

#### 2. Rejet sans préavis de la plainte

Le chef de police peut rejeter une plainte sans préavis, en totalité ou en partie, s'il juge que la plainte est futile, contrariante ou de mauvaise foi. Si le chef de police décide de rejeter la plainte en totalité ou en partie, il doit en aviser le plaignant et la Commission par écrit, en y énonçant les motifs de sa décision.

La Commission examinera la décision du chef de police de rejeter la plainte, et confirmera la décision et fera part de sa décision par écrit au chef de police, ou annulera la décision, ordonnera au chef de police de traiter la plainte, et avisera la plaignant et l'agent de police de sa décision par écrit.

Si le chef de police ou l'autorité civique reçoit de nouveaux renseignements concernant une plainte qui a été rejetée sans préavis, le chef de police ou l'autorité civique, selon le cas, fera parvenir les renseignements à la Commission, et si la Commission le juge approprié, elle peut ordonner au chef de traiter la plainte.

#### 3. Enquête et conclusion

La plainte fera l'objet d'une enquête si elle n'a pas été résolue formellement ou rejetée sans préavis. La force policière impliquée ou une autre force policière mènera l'enquête, ou un enquêteur nommé par la Commission pourra être choisi. La Commission doit, sur demande du ministre, ou peut

- a) de son plein gré,
- b) en réponse à une plainte, ou
- c) sur demande d'un conseil,

## Commission de police du Nouveau-Brunswick

mener l'enquête concernant tout aspect concernant la police dans toutes les régions de la province.

Un sommaire du rapport d'enquête sera fourni par écrit à l'agent de police et au plaignant. Le plaignant peut demander à la Commission de réviser la décision finale du chef de police de rejeter la plainte.

La Commission confirmera ou annulera la décision, et ordonnera au chef de police d'organiser une rencontre menant à un règlement.

### 4. Rencontre menant à un règlement

Si les parties en arrivent à un règlement suite à une rencontre, elles doivent signer une lettre énonçant les mesures correctives et disciplinaires convenues par les parties, et l'autorité civique doit immédiatement remettre la lettre de règlement à la Commission, et fournir des copies au chef de police et au plaignant. Dans les quatorze jours suivant la réception de la lettre de règlement, le plaignant peut demander à la Commission d'examiner le règlement. La Commission peut ensuite le confirmer, l'annuler, puis confier la cause à l'autorité civique avec des recommandations, ou soumettre un avis d'audience d'arbitrage.

Suite à la soumission des éléments de preuve et des témoignages, l'arbitre doit accepter la recommandation du chef de police ou de l'autorité civique, et immédiatement congédier ou rétrograder le membre de la force policière, ou rejeter la recommandation du chef de police ou de l'autorité civique, et ne doit pas imposer de mesures correctives qu'il juge appropriées.

Audiences devant un arbitre

L'arbitre avisera par écrit les parties, la Commission et le plaignant de sa décision dans les quinze jours suivant l'audience.

Appel

La décision de l'arbitre est finale et exécutoire.

### Plaintes sur les services ou les politiques

Si la Commission considère une plainte comme étant une plainte sur les services ou les politiques, ou examine la décision du chef de police ou de l'autorité civique, et détermine que la plainte est une plainte sur les services ou les politiques, la Commission peut immédiatement confier la plainte sur les services ou les politiques au chef de police et à l'autorité civique à des fins de traitement.

Si l'autorité civique reçoit une plainte sur les services ou les politiques, elle doit :

(a) transmettre la plainte au chef de police responsable de la supervision des activités de la force policière contre laquelle la plainte est déposée afin que celle-ci traite la plainte, ou

(b) traiter la plainte en collaboration avec le chef de police responsable de la supervision des activités de la force policière contre laquelle la plainte est déposée.

Si le chef de police traite une plainte sur les services ou les politiques, il doit immédiatement en aviser par écrit le plaignant, l'autorité civique et la Commission.

Si l'autorité civique traite en collaboration avec le chef de police une plainte

## **Commission de police du Nouveau-Brunswick**

sur les services ou les politiques, il doit immédiatement en aviser par écrit le plaignant et la Commission.

La Commission ou le chef de police doit immédiatement aviser par écrit le plaignant, l'autorité civique et la Commission qu'il traite la plainte sur les services ou les politiques. Si l'autorité civique traite en collaboration avec le chef de police une plainte sur les services ou les politiques, il doit immédiatement en aviser par écrit le plaignant et la Commission.



## Terre-Neuve et Labrador

### Commission royale des plaintes des citoyens contre la police

Responsable de l'organisation	Vacant (Commissaire)
Adresse	Suite E160, Bally Rou Place 280 Torbay Road St. John's, Newfoundland A1A 3W8  Téléphone : 709-729-0950 Télécopieur: 709-729-1302 Courriel : <a href="mailto:RNCComplaintsCommission@gov.nl.ca">RNCComplaintsCommission@gov.nl.ca</a> Site Web : <a href="http://www.gov.nf.ca/rncpcc">www.gov.nf.ca/rncpcc</a>
Juridiction	Environ 400 membres du RNC à St. John's, Corner Brook et l'ouest du Labrador. Les autres régions de la province sont patrouillées par la GRC.
Loi applicable	Loi de 1992 sur la force constabulaire royale de Terre-Neuve
Norme de la preuve appliquée lors des audiences de la surveillance policière	Prépondérance des probabilités. Plus l'allégation est grave, plus la preuve devra être forte pour démontrer la faute disciplinaire sur la prépondérance des probabilités.
Obligations/Fonctions	Le Commissaire doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Agir comme registraire des plaintes reçues et veiller à ce que les plaintes soient traitées conformément à la Loi.</li></ul> Le Commissaire peut : <ul style="list-style-type: none"><li>• Soumettre des recommandations concernant les éléments susceptibles de toucher le public en ce qui a trait aux services de police au chef, en incluant des documents à l'appui, et faire parvenir une copie au ministre.</li></ul>
Membres du personnel	Gestionnaire Secrétaire  Enquêteurs contractuels
Budget	250 000,00 \$
Rapport de subordination	La Commission est indépendante de la police et du gouvernement, et ne rend de comptes qu'aux représentants de la population à la Chambre d'assemblée.
Mandat	Le Lieutenant-Gouverneur nomme un Commissaire pour un mandat de 5 ans, et celui-ci demeure en poste jusqu'à ce qu'on lui ait trouvé un remplaçant.
Révision de la loi	Non applicable.

## Commission royale des plaintes des citoyens contre la police

### Suivi du rôle de l'organisme

Quiconque est préoccupé par les actions ou les commentaires d'un agent de police municipal ou par le service fourni par la police municipale peut déposer une plainte. Une plainte peut être soumise par écrit dans les 6 mois suivant la conduite reprochée ou à la date à laquelle la politique ou la procédure faisant l'objet de la plainte touche le plaignant. Une plainte peut être retirée en tout temps.

### Processus

#### Plainte de citoyen

Les plaintes contre la police ont un impact sur la relation entre un agent de police et la communauté, et allèguent une action fautive de la part d'un agent de police. Une plainte contre la police doit être résolue de l'une des trois façons suivantes :

#### 1. Résolution à l'amiable

Si le Commissaire le juge opportun, il peut consulter le plaignant, l'agent de police concerné et le chef de police dans le but de résoudre la plainte à l'amiable.

#### 2. Rejet

Si le Commissaire juge que la plainte est futile ou contrariante, et qu'elle a été déposée 6 mois après les faits sur lesquels elle est fondée, que le plaignant n'a pas été affecté directement par la politique ou la procédure faisant l'objet de la plainte, le Commissaire refusera de prendre quelque mesure relativement à la plainte.

#### 3. Enquête et conclusion

Une plainte d'un citoyen fera l'objet d'une enquête si elle n'a pas été résolue formellement ou rejetée. Le service de police concerné mènera l'enquête. Un sommaire du rapport d'enquête sera remis au plaignant.

Tout plaignant qui n'est pas satisfait de la décision du chef ou de son adjoint peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision, contester cette décision en logeant un appel auprès du Commissaire. Lorsqu'un agent de police fait l'objet de mesures disciplinaires, il peut, dans les 15 jours suivant la réception de cette décision, contester celle-ci en logeant un appel auprès du Commissaire.

### Audiences publiques

Un enquêteur de la Commission se verra confier le mandat d'enquêter sur l'affaire. Suite à l'enquête, le Commissaire peut maintenir la décision du chef de police, inciter les parties à conclure un règlement, ou confier l'affaire à un arbitre dans le cadre d'une audience publique.

L'arbitre décidera si la faute disciplinaire alléguée a été prouvée selon la « norme de preuve civile », c.-à-d., la prépondérance des probabilités. Plus l'accusation est grave, plus la preuve doit être forte pour démontrer la faute disciplinaire selon la prépondérance des probabilités. Si la faute disciplinaire est prouvée, l'arbitre peut imposer une mesure corrective ou disciplinaire, ou peut confirmer, amplifier ou atténuer la mesure corrective ou disciplinaire déjà proposée par le comité de discipline. La sanction peut aller de la réprimande verbale au renvoi, selon la gravité de la faute. Dans l'éventualité où une audience publique serait requise et que l'arbitre jugerait que les allégations du plaignant ne sont pas fondées, l'arbitre peut ordonner au plaignant d'acquitter les frais raisonnables encourus par la Commission pour

## **Commission royale des plaintes des citoyens contre la police**

mener une enquête, tenir une audience, ou les deux. L'audience sera ouverte au public à moins que l'arbitre n'en décide autrement. Toutes les parties recevront une copie de la décision de l'arbitre.

### Appel

Le plaignant ou l'agent de police faisant l'objet de la plainte peut en appeler de la décision ou de l'ordonnance du Commissaire ou de l'arbitre en soumettant un appel à la division de première instance. Une demande d'appel doit être soumise dans les 15 jours suivant la réception de la décision de l'arbitre par le plaignant.

### Plaintes sur les politiques ou procédures

Les plaintes sur les politiques ou procédures concernent les politiques, procédures et services d'un service de police municipal, et affectent la relation entre le service de police et la communauté.

Lorsque la plainte concerne les politiques ou procédures de la force constabulaire, le chef peut prendre les mesures qu'il juge appropriées. Lorsque le plaignant n'est pas satisfait de la décision du chef et qu'il loge un appel auprès du Commissaire, le Commissaire agira comme arbitre.



## Nouvelle-Écosse

Bureau du commissaire aux plaintes contre la police (NSPCC)

Responsable de  
l'organisation

Nadine Cooper Mont  
(Commissaire)

Adresse

Suite 720 – Sun Towers  
1550 Bedford Highway  
Bedford, Nova Scotia B4A 1E6

Téléphone : 902-424-3246  
Télécopieur: 902-424-3919  
Site Web : N/D  
Courriel : [uarb.polcom@gov.ns.ca](mailto:uarb.polcom@gov.ns.ca)

Juridiction

Environ 754 agents de police municipaux à travers la province de la Nouvelle-Écosse

Loi applicable

Loi sur la police de la Nouvelle-Écosse

Norme de la preuve  
appliquée lors des  
audiences de la  
surveillance policière

Preuve nette et évidente possiblement requise. La loi reconnaît les degrés de probabilité.

Responsabilités/Fonctions

Le Commissaire aux plaintes doit :

- Mener l'enquête et tenter de résoudre les plaintes qui lui sont soumises ;
- Exécuter les tâches assignées au Commissaire aux plaintes en vertu de cette loi, des règlements, et par le ministre ou le Gouverneur.
- Le Commissaire aux plaintes est membre du conseil de révision. Le Commissaire aux plaintes ne doit pas siéger en tant que membre du conseil de révision qui tient une audience relativement à une plainte ayant déjà été traitée par le Commissaire aux plaintes en vertu de cette loi.

Membres du personnel

Directeur, gestionnaire, secrétaire et 4 enquêteurs contractuels. Un Commissaire et 10 membres du conseil de révision, tous à temps partiel.

Budget

343 000,00 \$

Rapport de subordination

Le NSPCC est indépendant du gouvernement, mais il doit rendre des comptes au ministère de la Justice.

Mandat

Le Commissaire et les membres du conseil de révision sont nommés par décret une période maximum de 3 ans, et leur mandat ne peut être renouvelé.

Révision de la loi

Constante.

## Bureau du Commissaire aux plaintes contre la police (NSPCC)

### Suivi du rôle de l'organisme

Le Commissaire aux plaintes doit mener l'enquête et tenter de résoudre les plaintes contre la police soumises au Commissaire aux plaintes.

### Processus

Plaintes des citoyens

Les plaintes des citoyens ont un impact sur la relation entre un agent de police et la communauté, et allèguent une action fautive de la part d'un agent de police.

Une plainte de citoyen fait d'abord l'objet d'une enquête par le service de police concerné. Lorsque la plainte est résolue à la satisfaction du chef de police, une copie de la plainte et un avis de règlement sont envoyés au conseil de révision, et celui-ci publie des statistiques démontrant la nature et la résolution de ces plaintes.

Lorsqu'une plainte n'a pas été résolue à la satisfaction du chef de police et que la personne qui soumet la plainte ou le membre d'une force policière municipale a demandé une révision de cette décision par le conseil de révision, la plainte doit être soumise au Commissaire aux plaintes.

#### 1. Rejet d'une plainte

Si le Commissaire juge que la plainte est futile ou contrariante, sans mérite, ou qu'elle représente un abus du processus, il peut refuser de transmettre la plainte au conseil de révision de la police. Dans ce cas, le plaignant peut loger un appel auprès du président du conseil de révision afin que celui-ci ordonne que la plainte soit traitée par le conseil de révision.

#### 2. Enquête

Le Commissaire aux plaintes peut décider de mener l'enquête ou de nommer une personne qui mènera l'enquête relativement à la plainte. La personne qui mène l'enquête est un constable spécial qui a tous les pouvoirs et immunités d'un agent de la paix durant l'enquête ainsi que toute procédure liée à l'affaire faisant l'objet d'une enquête.

Si une plainte est résolue à la satisfaction du Commissaire aux plaintes, une copie de la plainte et un avis énonçant la résolution doivent être envoyés au conseil de révision, qui publiera des statistiques démontrant la nature et la résolution de telles plaintes.

### Conseil de révision

Si le Commissaire juge que la plainte est justifiée, elle sera transmise au conseil de révision de la police qui tiendra une audience.

L'audience tenue pas le conseil de révision sera de novo et ouverte au public à moins que le conseil ne juge qu'il est dans les meilleurs intérêts du public, du maintien de l'ordre ou de l'administration de la justice d'exclure le public des procédures, en totalité ou en partie.

Le conseil de révision peut émettre un jugement fondé sur les faits ; rejeter la cause ; juger la cause valide et émettre des recommandations sur les mesures à prendre à un service de police municipal ; modifier toute sanction imposée, y compris, nonobstant toute convention collective, le congédiement du membre du service de police municipal ou la suspension sans salaire du membre ; confirmer la sanction imposée ; prendre une

décision autre que celle qui a été rendue ; déterminer les frais s'il y a lieu, et notamment ordonner le plaignant à acquitter ces frais si plainte est sans fondement ; remplacer une mesure disciplinaire ou une disposition prévue dans la convention collective.

## Appel

La décision du conseil de révision est finale.

Lorsque le conseil de révision rend une décision ordonnant à une des parties d'acquitter certains frais, la décision est exécutoire au même titre que n'importe quel jugement de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Le conseil de révision doit faire parvenir la décision au protonotaire de la Cour suprême qui, sur réception, doit l'inscrire dans les registres, et celle-ci est exécutoire au même titre qu'une ordonnance ou un jugement de ce tribunal.

### Plaintes sur la discipline interne

Les plaintes sur la discipline interne touchent les actions, les omissions ou la conduite d'un répondant, mais ne constituent pas une plainte de citoyen, ou constituent une plainte de citoyen qui n'est pas traitée comme tel.

Suite à la décision rendue en vertu de cette loi et de ces règlements, un agent de police ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire peut demander une révision de la décision en s'adressant au conseil de révision, conformément aux règlements.

Sur réception de la demande, le conseil de révision doit tenir une audience.



## Île-du-Prince-Édouard Bureau du commissaire aux plaintes contre la police

Responsable de l'organisation	Gerard E. Mitchell Commissaire de police
Adresse	114, rue Kent C. P. 427 Charlottetown, Î.-P.-É. C1A 7K7 Téléphone : (902) 368-7200 ou 1 (877) 541-7204 Télécopieur : (902) 368-1123 Site web : <a href="http://www.policecommissioner.pe.ca/">www.policecommissioner.pe.ca/</a>
Juridiction	Le Bureau du commissaire aux plaintes contre la police possède une compétence légale dans tous les services de police municipaux, auprès du directeur et des instructeurs de l'Académie de police de l'Atlantique ainsi qu'auprès des services de police de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard.
Loi applicable	<i>Prince Edward Island Police Act</i>
Norme de la preuve appliquée lors des audiences de la surveillance policière	Certains appuient la prépondérance des probabilités sur des éléments de preuves clairs et convaincants, toutefois, plus de décisions tiennent les éléments de preuve clairs et convaincants comme norme de preuve.
Pouvoirs/Fonctions	<p>Le commissaire de police doit remplir les fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Loi ou des règlements ou par le lieutenant-gouverneur au conseil ou au ministère. Un commissaire de police adjoint doit en outre prendre la relève du commissaire de police lorsqu'il n'est pas en mesure de s'acquitter de ses tâches.</p> <p>Le commissaire de police a, en lien avec toute question portée à son attention en vertu de la Loi, le pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de convoquer toute personne et d'exiger de cette personne qu'elle fournisse une preuve orale ou écrite sous serment et qu'elle produise ces documents selon son contrôle s'il juge nécessaire d'entreprendre une révision complète de la question;</li><li>• de faire prêter serment et des affirmations solennelles;</li><li>• de recevoir et d'accepter un serment ou une affirmation solennelle, ou par voie d'affidavit, des éléments de preuve et d'autres renseignements qu'il juge pertinents, et ce, que ces éléments de preuve ou renseignements soient ou non admissibles en cour.</li></ul> <p>Le commissaire de police peut déclarer coupable une personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• omet ou refuse de se présenter devant le commissaire;</li><li>• refuse de comparaître comme témoin;</li><li>• omet ou refuse sans motif valable de répondre à toute question pertinente ou de produire des documents ou des éléments de preuve qui sont de son ressort;</li><li>• nuit à une audience devant le commissaire.</li></ul> <p>Il peut en effet la déclarer coupable d'outrage et certifier le tout à la Cour suprême en émettant un certificat qui décrit l'outrage et faire remplir ce certificat par le registraire de la Cour suprême.</p> <p>Le commissaire de police peut tenir des audiences qui sont liées à l'exercice de</p>

ses fonctions n'importe où dans la province.

Le commissaire de police doit établir les règles régissant les méthodes et les procédures à respecter devant et doit prévoir des formulaires à cette fin.

Le commissaire de police doit, dans les six mois suivant la fin de chaque année civile, remplir avec le ministre un rapport annuel pour l'année civile précédente.

#### Mandat

Le commissaire de police remplit un mandat d'un maximum de cinq ans, mais il demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Il peut aussi être nommé pour un autre mandat.

#### Révision de la loi

*The Prince Edward Island Police Act* a été adopté le 13 mars 2010.

## **Bureau du commissaire aux plaintes contre la police**

### Rôle de l'organisme de surveillance

Le Bureau du commissaire aux plaintes contre la police est indépendant et offre un processus d'appel aux plaignants ou aux policiers dont la conduite a fait l'objet de plaintes s'ils ne sont pas satisfaits de la décision prise par le chef de police.

Le Bureau du commissaire aux plaintes contre la police offre un processus d'appel aux plaignants ou aux instructeurs de l'Académie de police de l'Atlantique dont la conduite a fait l'objet d'une plainte s'ils ne sont pas satisfaits de la décision prise par le directeur.

Le Bureau du commissaire aux plaintes contre la police enquête sur les plaintes faites contre le chef de police, le directeur de l'Académie de police de l'Atlantique et les agents de police de sûreté de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard.

### Processus

#### **Plaintes du public contre la police**

Une plainte doit être déposée, par écrit, auprès du chef de police du service de police municipal visé par la plainte dans les six mois suivants l'incident.

#### **Enquête**

Le chef de police demandera une enquête sur cette plainte et son enquêteur s'entretiendra avec le plaignant, le policier concerné et tout autre témoin de l'incident.

L'enquêteur dispose d'environ 90 jours pour mener son enquête. S'il a besoin de plus de temps, le plaignant sera informé de la date révisée d'achèvement de l'enquête. À la fin de l'enquête, l'enquêteur présentera un rapport au chef de police.

Le chef de police révisera alors le rapport d'enquête et peut refuser la plainte s'il juge qu'elle est non recevable, frivole, vexatoire, non fondée ou de mauvaise foi, ou si le plaignant refuse un règlement équitable et raisonnable. Si le chef de police juge que la plainte est recevable, il appliquera alors les mesures disciplinaires appropriées contre le répondant de la plainte en question.

### Appel

Le plaignant et le répondant seront informés par écrit de la décision sans appel du chef de police. Si le plaignant ou le répondant n'est pas satisfait de la décision sans appel sur la plainte, il peut communiquer avec l'enquêteur principal du Bureau du commissaire aux plaintes contre la police afin de demander une révision indépendante.

Après avoir reçu une demande de révision, l'enquêteur principal du Bureau du commissaire de la police révisera la décision, la demande et la plainte. Il peut également tenter un règlement à l'amiable, rejeter la plainte s'il juge la décision du chef de police appropriée ou si le plaignant ou le répondant a refusé un règlement raisonnable ou s'il envoie l'affaire au commissaire de police en vue d'obtenir la tenue d'une audience.

### Audience

Le commissaire de police mène l'audience et peut rejeter la plainte, infirmer la décision du chef de police, déclarer que le répondant ne respecte pas le Code et lui imposer une mesure disciplinaire. Il peut également infirmer la décision du chef de police et déclarer que le répondant n'a pas violé le Code. Il peut modifier la mesure disciplinaire imposée au répondant par le chef de police et

exiger qu'une partie paye les coûts défrayés par l'autre partie.

La décision du commissaire de police est définitive, sans appel et peut faire l'objet d'une révision, et ce, seulement sur une question de droit.

### **Résolution informelle**

Le chef de police ou son délégué jugera si une plainte peut être réglée de manière informelle, mais seulement avec le consentement du plaignant et du policier concerné.

### **Retrait de la plainte**

Si un plaignant souhaite retirer sa plainte, il doit présenter un avis écrit signé au chef de police. Il recevra alors une confirmation écrite de ce retrait. Toutefois, si le chef de police a entamé des procédures disciplinaires contre le ou les répondants, il peut refuser le retrait de la plainte. Le plaignant sera informé également par écrit du refus du retrait de la plainte dans le 15 jours suivant la réception de la demande de retrait.

## Processus

### **Plaintes concernant les instructeurs de l'Académie de police de l'Atlantique**

La plainte doit être déposée par écrit au directeur de l'Académie de police de l'Atlantique dans les six mois suivant l'incident.

### **Enquête**

Le directeur demandera qu'une enquête soit menée sur la plainte et son enquêteur interrogera le plaignant, l'instructeur concerné et tout autre témoin pertinent.

L'enquêteur dispose d'environ 90 jours pour mener son enquête. S'il a besoin de plus de temps, le plaignant sera informé de la date révisée d'achèvement de l'enquête. L'enquêteur présentera ensuite son rapport au directeur.

Le directeur révisera le rapport d'enquête et peut refuser la plainte si elle est jugée irrecevable, frivole, vexatoire, non fondée ou qu'elle est faite de mauvaise foi ou si le plaignant a refusé un règlement équitable et raisonnable de la plainte. Si le directeur juge la plainte recevable, alors il entamera les procédures disciplinaires appropriées contre l'instructeur relativement au comportement duquel découle la plainte.

## Appel

Le plaignant et l'instructeur seront informés par écrit de la décision sans appel du directeur. Si le plaignant ou l'instructeur n'est pas satisfait du règlement de la plainte fixé par le directeur, il peut communiquer avec l'enquêteur principal du Bureau du commissaire aux plaintes contre la police afin de demander une révision indépendante de la décision.

## Audience

Après avoir reçu la demande de révision, le directeur du Bureau du commissaire aux plaintes contre la police révisera la demande, la décision et la plainte. L'enquêteur principal peut également tenter un règlement à l'amiable, rejeter la plainte s'il juge la décision du directeur appropriée ou si le plaignant ou le répondant a refusé un règlement raisonnable ou qu'il envoie l'affaire au commissaire de police en vue d'obtenir la tenue d'une audience.

Le commissaire de police tiendra une audience et peut rejeter la plainte, infirmer la décision du directeur et déclarer l'instructeur en infraction du Code et lui imposer une mesure disciplinaire. Il peut également infirmer la décision du directeur et reconnaître que l'instructeur n'est pas coupable d'une infraction au Code. Il peut modifier toute mesure disciplinaire imposée par le directeur à l'égard de l'instructeur et exiger d'une partie qu'elle paye les coûts défrayés par l'autre partie.

### **Résolution informelle**

Le directeur ou son délégué jugera si une plainte peut être réglée informellement, mais seulement avec le consentement du plaignant et de l'instructeur concerné.

### **Retrait de la plainte**

Si un plaignant souhaite retirer sa plainte, il doit présenter un avis écrit au directeur. Le plaignant recevra par la suite une confirmation par écrit du retrait de sa plainte. Toutefois, si le directeur a déjà entamé des procédures disciplinaires contre le répondant, il se peut qu'il refuse de retirer la plainte. Dans ce cas, il en informera le plaignant par écrit dans les 15 jours suivant la réception de la demande de retrait.

## Processus

### **Plaintes concernant le chef de police, le directeur de l'Académie de police de l'Atlantique ou des agents de police de sûreté de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard**

La plainte doit être déposée par écrit à l'intention de l'enquêteur principal ou du directeur d'enquête du Bureau du commissaire aux plaintes contre la police dans les six mois suivants l'incident. L'enquêteur fournira une copie de la plainte à la personne dont le comportement fait l'objet de la plainte.

L'enquêteur principal ou son enquêteur spécial peut rejeter la plainte si elle est jugée non recevable, frivole, vexatoire ou de mauvaise foi ou si le plaignant a refusé un règlement équitable et raisonnable. Si la plainte est refusée ou réglée informellement, il faut préparer un rapport et le remettre au commissaire de police.

Lorsque l'enquêteur principal ou spécial détermine que la plainte devrait faire l'objet d'une audience, le commissaire de police tient alors une audience au cours de laquelle il impose une mesure disciplinaire, refuse la plainte ou exige qu'une partie paye les coûts défrayés par l'autre partie.

La décision du commissaire de police est définitive, sans appel et peut faire l'objet d'une révision seulement sur des questions de droit.



## Fédéral

### Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (MPCC)

Responsable de l'organisation	Glenn Stannard (Président)
Adresse	270 Albert Street, 10th Floor Ottawa, Ontario K1P 5G8  Téléphone : 613-947-5625 Sans frais : 800-632-0566 Télécopieur: 877-947-5713 ou (613) 947-5713 Courriel : <a href="mailto:commission@mpcc-cppm.gc.ca">commission@mpcc-cppm.gc.ca</a> Site Web : <a href="http://www.mpcc-cppm.gc.ca">www.mpcc-cppm.gc.ca</a>
Juridiction	La Commission a juridiction sur la police militaire au sein des Forces canadiennes.
Loi applicable	Loi sur la défense nationale (partie IV) et règlements connexes
Norme de la preuve appliquée lors des audiences de la surveillance policière	La norme est fondée sur la norme civile de la prépondérance des probabilités.
Pouvoirs/Fonctions	Le président a le pouvoir de : <ul style="list-style-type: none"><li>• Mener une enquête au sujet d'une plainte sur la conduite ou l'interférence</li><li>• Tenir des audiences publiques et faire prêter serment, appeler des témoins à comparaître, les inciter à fournir des preuves sous serment, et à produire des documents ; et</li><li>• Énoncer un jugement et soumettre des recommandations fondées sur celui-ci.</li></ul>
Membres du personnel	En tant qu'adjoint, le président supervise la Commission avec l'aide d'un adjoint-administratif. La Commission comporte deux branches fonctionnelles ; la résolution des plaintes est dirigée par l'avocat-conseil, qui est soutenu par le personnel d'exploitation et un bassin d'enquêteurs. Les services de l'entreprise sont dirigés par le directeur du personnel, avec l'aide de neuf employés. Actuellement, la Commission comporte trois membres à temps partiel nommés par le Gouverneur.
Budget	Pour l'exercice financier 2008/2009, le budget de la Commission était de 3,4 M\$, soit les salaires et les frais d'exploitation.
Rapport de subordination	La Commission fait partie du ministère de la Défense nationale, bien qu'elle soit supervisée par le Parlement par le biais du ministre de la Défense nationale. La Commission soumet un rapport annuel et d'autres rapports aux organismes centraux, notamment le rapport de rendement du département (DPR), le rapport sur les plans et priorités (RPP), etc.
Mandat	La Commission est composée d'un président et d'un maximum de six membres nommés par le Gouverneur. Le président y travaille à temps complet, tandis que les membres y travaillent à temps partiel. Chaque membre a un mandat de 5 ans, et ce mandat peut être renouvelé à l'expiration du premier ou des mandats subséquents.
Révision de la loi	La <i>Loi sur la défense nationale</i> devrait être amendée en 2009.

## Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (MPCC)

### Suivi du rôle de l'organisme

En vertu de la *Loi sur la défense nationale*, la Commission supervise le grand prévôt qui traite les plaintes et rend les décisions. Le grand prévôt traite les plaintes de première instance. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement de sa plainte par le grand prévôt, il peut demander à la Commission de la réviser.

Toute membre de la police militaire qui mène ou supervise une enquête militaire et croit qu'un membre des Forces canadiennes ou un haut-fonctionnaire du ministère de la Défense nationale a nui à une enquête, ou tenté de l'influencer, peut soumettre une plainte à la Commission. La Commission a l'autorité exclusive de traiter les plaintes d'interférence, qui feront l'objet d'une enquête rigoureuse.

Si le président juge qu'une plainte est d'intérêt public, il peut demander à la Commission de mener l'enquête, et s'il y a lieu, de tenir une audience.

### Processus

#### Plainte sur la conduite

Les plaintes sur la conduite sont des plaintes logées contre la police militaire dans le cadre de ses fonctions, telles qu'énoncées dans le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des polices militaires*.

##### 1. Processus de traitement des plaintes sur la conduite

Quiconque, y compris les citoyens, peut soumettre une plainte sur la conduite des polices militaires. La plainte sur la conduite peut être soumise verbalement ou par écrit au président de la Commission, au grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC), au Juge militaire ou à tout membre de la police militaire à l'aide du formulaire disponible au [www.mpcc-cppm.gc.ca](http://www.mpcc-cppm.gc.ca).

##### 2. Plainte faisant l'objet d'une enquête par le grand prévôt

Le GPFC doit mener l'enquête relative aux plaintes sur la conduite la police militaire. La Commission supervise l'enquête et les décisions prises par le GPFC.

Le GPFC cherche à résoudre les plaintes sur la conduite à l'amiable. Si la plainte est résolue à l'amiable, le GPFC doit rédiger un rapport sur les détails de la résolution signé par le plaignant et la personne faisant l'objet de la plainte, et aviser le président de la Commission de la résolution à l'amiable.

Sur réception d'une plainte sur la conduite, le GPFC doit mener l'enquête dès que possible si l'affaire ne peut être résolue à l'amiable.

Le GPFC peut ordonner qu'il n'y ait pas d'enquête ou que l'on mette fin à celle-ci, s'il juge que la plainte est futile, contrariante ou de mauvaise foi ; le plainte devrait être traitée en vertu d'une autre section de la *Loi sur la défense nationale*, ou de toute autre loi du Parlement ; ou si une enquête n'est pas nécessaire ou pratique.

Le GPFC doit informer le plaignant et la personne faisant l'objet de la plainte de la décision, des motifs de celle-ci, des conclusions de l'enquête, et leur remettre un sommaire de la plainte. En outre, le plaignant doit être informé de son droit à un appel s'il n'est pas satisfait de la décision de la Commission.

## **Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (MPCC)**

### **3. Demande de révision**

Si un plaignant n'est pas satisfait des résultats de l'enquête du GPFC, il peut demander à la Commission de réviser sa plainte. Lors de la révision, le président peut faire enquête sur tout aspect relatif à la plainte.

### **4. La Commission révisé la plainte**

À tout le moins, ce processus implique la révision de la documentation concernant l'enquête du GPFC. Dans la plupart des cas, on questionne le plaignant, la personne faisant l'objet de la plainte et les témoins, et on passe en revue la législation pertinente, ainsi que les politiques et procédures de la police.

### **5. La Commission publie un rapport provisoire**

Une fois la révision ou l'enquête terminée, le président doit préparer un rapport provisoire comprenant toutes les conclusions et recommandations. Ce rapport provisoire est soumis au ministre de la Défense, au chef du personnel de la Défense ou au sous-ministre, et selon le cas, au Juge militaire et au GPFC.

### **6. Avis de mesure**

Le rapport provisoire est révisé par le GPFC, qui informe ensuite le président et le ministre de toute mesure qui a été prise ou qui sera prise relativement à la plainte. (Si le GPFC fait l'objet de la plainte, la révision sera menée par le chef du personnel de la Défense.)

L'avis de mesure, la réponse officielle au rapport provisoire, souligne les mesures qui ont été prises, s'il y a lieu, suite aux recommandations du Commissaire.

La personne qui révisé l'avis de mesure doit aviser par écrit le ministre et le président de toutes mesures qui ont été prises ou qui seront prises relativement à la plainte. Si la personne décide de ne pas agir suite aux conclusions ou aux recommandations énoncées dans le rapport, les motifs doivent être compris dans l'avis.

### **7. La Commission publie un rapport final**

Suite à la réponse officielle écrite au rapport provisoire (avis de mesure), le président rédige un rapport final énonçant les conclusions et les recommandations concernant la plainte. Des copies du rapport final seront fournies au plaignant et aux personnes faisant l'objet de la plainte, entre autres.

Des copies du rapport final sont remises aux personnes suivantes :

- ministre de la Défense nationale ;
- chef du personnel de la Défense ;
- grand prévôt ;
- plaignant ;
- personne faisant l'objet de la plainte ; et
- toutes personnes qui démontrent à la Commission qu'elles ont un intérêt direct dans cette plainte.

## **Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (MPCC)**

### Plaintes sur l'interférence

Les plaintes sur l'interférence sont des plaintes soumises par un membre de la police militaire qui mène ou supervise une enquête militaire et croit qu'un membre des Forces canadiennes ou un haut-fonctionnaire du ministère de la Défense nationale a nui à une enquête, ou tenté de l'influencer.

La Commission a l'autorité exclusive de traiter les plaintes d'interférence, qui feront l'objet d'une enquête rigoureuse.

#### 1. Soumission de la plainte sur l'interférence

Les membres de la police militaire qui mènent ou supervisent des enquêtes peuvent soumettre une plainte sur l'interférence dans le cadre de leurs enquêtes. La plainte peut être soumise verbalement ou en ligne au [www.mpcc-cppm.gc.ca](http://www.mpcc-cppm.gc.ca).

Suite à un examen initial, le président peut ordonner qu'il n'y ait pas d'enquête ou que l'on mette fin à celle-ci, s'il juge que la plainte est futile, contrariante ou de mauvaise foi ; le plainte devrait être traitée en vertu d'une autre section de cette loi, ou de toute autre loi du Parlement ; ou si une enquête n'est pas nécessaire ou pratique dans les circonstances.

#### 2. La Commission mène l'enquête

Le président donne son approbation et assigne un avocat-conseil et un enquêteur à l'examen et à l'enquête concernant la plainte.

#### 3. La Commission un rapport provisoire

Le rapport provisoire comprend un sommaire de l'enquête de la Commission, ainsi que ses conclusions et recommandations. Ce rapport est transmis aux hauts dirigeants des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale.

Selon la nature de la plainte, le rapport est généralement analysé par le chef du personnel de la Défense, qui à son tour avise le président et le ministre de toute action qui a été prise ou qui sera prise relativement à la plainte.

#### 4. Avis de mesure

La réponse officielle au rapport provisoire indique les mesures qui ont été prises ou qui seront prises, s'il y a lieu, pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission.

Bien que le rapport du président ne soit pas exécutoire, une explication doit être fournie au président et au ministre si l'on refuse de mettre en pratique ses recommandations.

Le ministre et le président seront avisés par écrit de toute mesure qui a été prise ou qui sera prise relativement à la plainte.

#### 5. La Commission publie un rapport final

Suite à la réponse officielle écrite au rapport provisoire, le président rédige un rapport final énonçant les conclusions et les recommandations concernant la plainte. Des copies du rapport final seront fournies au plaignant et aux personnes faisant l'objet de la plainte, entre autres.

## **Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (MPCC)**

Des copies du rapport final sont remises aux personnes suivantes :

- ministre de la Défense nationale ;
- sous-ministre de la Défense nationale ;
- chef du personnel de la Défense dans le cas d'une plainte contre un officier ou une personne qui n'est pas membre de la Commission ;
- Juge militaire ;
- grand prévôt ;
- plaignant ;
- personne faisant l'objet de la plainte ; et
- toutes personnes qui démontrent à la Commission qu'elles ont un intérêt direct dans cette plainte

Le rapport final est envoyé au plaignant, à la personne faisant l'objet de la plainte, et au ministre ; au chef du personnel de la Défense, dans le cas d'une plainte contre un officier ou une personne qui n'est pas membre de la Commission ; au sous-ministre, dans le cas d'une plainte contre un haut dirigeant du ministère ; au Juge militaire ; et au GPFC.

### Enquête / audience d'intérêt public

Lorsque le président détermine que c'est dans l'intérêt public, la Commission peut exercer son pouvoir d'assumer la responsabilité de l'enquête suite à une plainte sur la conduite, et si nécessaire, tenir une audience publique.

Une audience est tenue en public à moins que la Commission ne juge que des renseignements divulgués dans le cadre de l'audience pourraient nuire à la défense du Canada ou de tout État allié, ou à la détection, la prévention ou la suppression d'activités hostiles ; pourraient nuire à l'administration de la justice, y compris l'application de la loi ; ou nuire à la vie privée ou à la sécurité d'une personne, si le risque est plus grand que l'intérêt du public à connaître ces renseignements.

Suite à l'audience, la Commission aux plaintes rédigera et fera parvenir au ministre, au chef du personnel de la Défense ou au sous-ministre, selon le cas, au Juge militaire et au GPFC un rapport énonçant les conclusions et recommandations concernant la plainte. Une fois l'avis de mesure reçu, le président prépare son rapport final.



Fédéral

## Commission des plaintes du public contre la GRC (CPC)

Responsable de l'organisation	Ian McPhail (Président par intérim)
Adresse	Service Bag 1722, Station B Ottawa, Ontario K1P 0B3 Téléphone : de partout au Canada : 1 800-665-6878 Malentendants : 866-432-5837 Courriel : Questions générales : <a href="mailto:org@cpc-cpp.gc.ca">org@cpc-cpp.gc.ca</a> Révisions : <a href="mailto:reviews@cpc-cpp.gc.ca">reviews@cpc-cpp.gc.ca</a> Plaintes : <a href="mailto:complaints@cpc-cpp.gc.ca">complaints@cpc-cpp.gc.ca</a> Site Web : <a href="http://www.cpc-cpp.gc.ca">www.cpc-cpp.gc.ca</a>
Juridiction	Environ 21 000 membres de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) et employés civils embauchés en vertu de l'article 10 (2) de la Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada (loi sur la GRC) (en date d'avril 2008).
Norme de la preuve appliquée lors des audiences de la surveillance policière	Prépondérance des probabilités (prépondérance de la preuve).
Pouvoirs/Fonctions	Le mandat du CPP consiste à : <ul style="list-style-type: none"><li>• Recevoir les plaintes du public concernant la conduite des membres de la GRC ;</li><li>• Procéder à une révision lorsque le plaignant n'est pas satisfait du traitement de sa plainte par le GRC ;</li><li>• Mener une enquête ;</li><li>• Tenir une audience ;</li><li>• Produire un rapport sur les conclusions ;</li><li>• Soumettre des recommandations afin de modifier les pratiques et les politiques nationales de la police.</li></ul>
Loi applicable	Section VI (« Commission des plaintes du public contre la GRC ») et section VII (« Plaintes du public ») de la <i>Loi sur la GRC</i> .
Membres du personnel	L'équivalent de quarante (40) employés à temps complet, plus l'équivalent de 19 autres employés à temps complet avec financement intérimaire.
Budget	Pour l'exercice financier 2009-10 : 8 500 000,00 \$ (financement permanent et intérimaire)
Rapport de subordination	Directement au Parlement par le biais du ministère de la Sécurité publique

## **Commission des plaintes du public contre la GRC (CPC)**

### **Mandat**

Le CPC est composé d'un président(poste vacant),, un vice-président, un membre pour chaque province participante, et pas plus de trois autres membres, qui sont nommés par le Gouverneur (actuellement, aucun autre membre n'a été nommé). Les membres peuvent être nommés à temps partiel ou à temps plein. Chaque membre du CPC peut être nommé pour un mandat maximum de 5 ans, pouvant être renouvelé à l'expiration.

### **Révision de la loi**

Le gouvernement fédéral s'est engagé à créer une nouvelle commission civile indépendante des plaintes avec le pouvoir de surveillance renforcée.

## Commission des plaintes du public contre la GRC (CPC)

### Suivi du rôle de l'organisme

Le CPC est un organisme indépendant, créé par le Parlement, dont la tâche consiste à s'assurer que les plaintes du public sur la conduite des membres de la GRC sont étudiées en toute impartialité.

### Processus

Quiconque, y compris les non-citoyens, est préoccupé par la conduite d'un membre de la GRC peut soumettre une plainte. Une fois la plainte reçue par la GRC, elle est documentée et envoyée à la GRC pour fins d'enquête. La loi en vertu de laquelle le CPC fonctionne exige généralement que la GRC mène la première enquête, après quoi le CPC s'implique en tant qu'organisme de révision – lorsqu'un plaignant est insatisfait du rapport de la GRC suite à sa plainte. Cependant, à la discrétion du président, le CPC peut également mener sa propre enquête dans l'intérêt du public, ou tenir une audience publique.

#### Résolution de la plainte

##### 1. Résolution à l'amiable

La *Loi sur la GRC* autorise la GRC à tenter de résoudre une plainte à l'amiable (« résolution à l'amiable »), avec le consentement du plaignant et du membre de la GRC impliqué. Si la plainte est résolue à l'amiable et que les deux parties sont satisfaites, la GRC rédigera un sommaire de la plainte et de la résolution, et s'assurera que le plaignant est d'accord avec le sommaire avant de le signer. Il est important de savoir que la GRC interdit la résolution à l'amiable de certaines plaintes (c.-à-d., celles qui impliquent des allégations de conduite fautive grave).

##### 2. Ejet de la plainte

La GRC a le pouvoir de refuser de mener l'enquête dans les circonstances suivantes : si la plainte est jugée triviale, futile ou contrariante ; s'il est préférable qu'elle soit traitée en vertu d'une autre loi du Parlement ; ou si le GRC juge qu'une enquête n'est pas nécessaire ou pratique dans les circonstances. Cependant, si la GRC refuse de mener l'enquête, elle doit fournir une explication au plaignant, et le plaignant a le droit de demander au CPC de procéder à la révision de la décision de la GRC.

##### 3. Enquête

La GRC mène l'enquête et soumet régulièrement un rapport au plaignant afin de le tenir au courant des plus récents développements sur l'enquête. Lorsque l'enquête est terminée, la GRC fera parvenir une lettre au plaignant (« rapport final ») qui résume les résultats de l'enquête. Cette lettre explique en détail les mesures prises par la GRC pour traiter la plainte. Si le plaignant est satisfait, ce sera l'étape finale du traitement de la plainte.

La GRC doit informer le plaignant de son droit de demander au CPC de réviser la plainte s'il n'est pas satisfait.

##### 4. Retrait

Le plaignant peut également retirer sa plainte. La politique et les lignes directrices de la GRC mettent l'accent sur le fait qu'il doit y avoir une « preuve sans équivoque du souhait du plaignant de retirer sa plainte ». Si le plaignant croit que la GRC est corrompue ou que la plainte ne sert à rien, cela ne constitue pas une raison valide pour retirer la plainte. Le

## Commission des plaintes du public contre la GRC (CPC)

motif du retrait doit être documenté clairement sur le formulaire de retrait de la GRC.

### Appel

Si une demande de révision est reçue de la part du plaignant, un analyste du CPC révisera la plainte, la réponse de la GRC et tous les documents pertinents à la plainte. Suite à cette révision, le CPC peut décider de mener l'enquête ; exiger que la GRC mène l'enquête ; ou que le CPC tienne une audience publique. Cependant, les audiences publiques sont rares, et sont généralement réservées aux plaintes lorsque le CPC détermine que des détails importants ne seront connus que dans le cadre d'une audience. Les audiences publiques ont généralement lieu devant un panel de membres du CPC, dont les conclusions et les recommandations sont transmises par le président au Commissaire de la GRC, au ministre de la Sécurité publique, au plaignant, aux autres parties intéressées, et sont mises à la disposition du public sur le site Web du CPC. Le Commissaire de la GRC est tenu de répondre aux recommandations du panel par le même processus que pour les recommandations suivant une révision des plaintes par le président du CPC.

Si après avoir révisé la cause, le CPC est satisfait des résultats de l'enquête et du traitement de la plainte de la part de la GRC, le président fait parvenir un rapport final à toutes les parties impliquées, notamment le plaignant, les membres de la GRC concernés par la plainte, le Commissaire de la GRC et le ministre de la Sécurité publique.

Si le CPC n'est pas d'accord avec les résultats de l'enquête de la GRC, le président fait parvenir un rapport provisoire au Commissaire de la GRC et au ministre de la Sécurité publique. Le rapport provisoire explique les faits, les conclusions du CPC et les recommandations permettant d'éviter des problèmes semblables dans l'avenir.

Le Commissaire de la GRC doit répondre au rapport provisoire et indiquer clairement s'il accepte ou s'il rejette les recommandations du CPC. Dans les cas où le Commissaire rejette les recommandations, la loi exige qu'il fournisse un rapport détaillé sur les motifs du rejet. Dans les cas où le Commissaire accepte les recommandations, il doit indiquer quand et comment celles-ci seront mises en œuvre.

Le CPC rédige ensuite un rapport final en tenant compte de la réponse de la GRC. Ce rapport est envoyé au ministre de la Sécurité publique et au Commissaire de la GRC. Des copies du rapport final sont également envoyées au plaignant et aux membres de la GRC faisant l'objet de la plainte.

À la discrétion du CPC, les rapports finaux peuvent être rendus publics, en veillant à ce que leur publication respecte les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du gouvernement fédéral.

## Commission des plaintes du public contre la GRC (CPC)

### IOPP

#### Plaintes initiées par le président

Une plainte initiée par le président peut être logée en vertu de la section VII de la *Loi sur la GRC*. Le président peut initier une plainte s'il est satisfait des motifs. Cela peut survenir lorsque le président est mis au courant de la conduite d'un membre de la GRC, et selon les renseignements disponibles, il juge approprié de mener une enquête.

De tels cas impliquent des allégations de nature grave ; des allégations faites par plusieurs plaignants ; ou des allégations impliquant une question d'intérêt public, par exemple, les décès en détention et l'usage d'appareils à impulsions. La plainte initiée par le président et l'enquête d'intérêt public ont débuté le 15 janvier 2009.

Dans ce cas, le président du CPC peut également exiger une enquête d'intérêt public. Une fois l'enquête demandée, le CPC délègue son propre enquêteur pour recueillir de l'information et soumettre un rapport au président. Le rapport final du président est ensuite rendu public à la discrétion du CPC.

Le public canadien a exprimé ses préoccupations concernant la transparence et la responsabilité de la GRC lors d'enquêtes menées suite au décès ou aux blessures graves subies par ses membres. Afin de rehausser la confiance du public, le CPC a commencé à évaluer l'impartialité des enquêtes de la GRC de façon objective et diligente. En mars 2007, on a établi le projet pilote d'observateur indépendant (IOPP) en Colombie-Britannique, au sein de la division « E » de la GRC.

Aujourd'hui bien développé, le programme IOPP évalue l'impartialité des enquêtes de la GRC selon quatre critères : pouvoir hiérarchique, niveau de réponse approprié, délai de réponse et conduite. En décembre 2008, un observateur indépendant a été délégué à l'extérieur de la Colombie-Britannique pour la première fois à la demande de la division « Y » du Yukon. En mai 2010, l'IOPP était impliquée dans 20 enquêtes et a jugé que la GRC agissait toujours de manière impartiale.



Fédéral

## Comité externe d'examen de la GRC

Responsable de l'organisation	Catherine Ebbs (Présidente)
Adresse	P.O. Box 1159, Station B Ottawa, Ontario K1P 5R2  Téléphone : 613-998-2134 Télécopieur: 613-990-8969 Courriel : <a href="mailto:org@erc-cee.gc.ca">org@erc-cee.gc.ca</a> Site Web : <a href="http://www.erc-cee.gc.ca">www.erc-cee.gc.ca</a>
Juridiction	Membres réguliers et civils de la GRC
Loi applicable	Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada
Pouvoirs/Fonctions	Le CEE d'examen de la GRC peut, en vertu du sous-paragraphe 24.1(3) de la Loi : <ul style="list-style-type: none"><li>• tenir des audiences, appeler des témoins, assermenter des gens, et accepter les preuves. Il est rare que le CEE exige des audiences ; cependant, le CEE a le droit de le faire.</li></ul>
Membres du personnel	La loi sur la GRC (art. 25) crée le CEE, composé d'un président et d'un maximum de 4 membres, tous nommés par le Gouverneur. Les membres demeurent en poste pendant un maximum de 5 ans. Actuellement, un membre du CEE a été nommé par le Gouverneur, soit le président.  Cinq (5) employés à temps plein (en plus des membres), notamment un (1) directeur général, un (1) gestionnaire de bureau, et trois (3) avocats.
Budget	1 800 000 \$
Rapport de subordination	L'organisme soumet un rapport annuel au Parlement du Canada par le biais du ministre de la Sécurité publique (sécurité publique et mesures préventives en cas d'urgence).
Mandat	Le CEE d'examen de la Gendarmerie Royale du Canada est composé d'un président, un vice-président et un maximum de trois membres, qui sont nommés par le Gouverneur. Le président du CEE est membre à temps complet du CEE et les autres membres peuvent être nommés à temps complet ou à temps partiel. Chaque membre a un mandat de cinq ans, mais peut être retiré tout temps par le Gouverneur. Le mandat d'un membre du Comité peut être renouvelé.
Révision de la loi	Non applicable.

## Comité externe d'examen de la GRC

### Suivi du rôle de l'organisme

Le Comité ne traite pas les plaintes du public. C'est un organisme indépendant et impartial qui révisé les appels sur la discipline, les appels suite à une rétrogradation ou un congédiement, et certains types de griefs impliquant des membres réguliers et civils de la GRC.

L'intervention du Comité dans le système de relations de travail favorise la transparence du processus décisionnel de la GRC, car il assure une révision neutre et impartiale des causes. En plus des recommandations sur des causes particulières, le Comité peut émettre des recommandations de nature générale sur les aspects relatifs à son mandat.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité est soutenu par des conseillers juridiques qui soumettent les résultats de leurs analyses et de leurs recherches au président.

### Processus

Le Comité révisé de façon indépendante certains types de griefs, d'appels suite à une rétrogradation et un congédiement, et soumet des recommandations au Commissaire de la GRC, qui représente la dernière étape de la procédure d'appel de la GRC. Dans le cadre de la révision, le Comité peut tenir des audiences, convoquer des témoins, assermenter des gens, et accepter des preuves qu'elle juge nécessaires ; Il est rare que le Comité exige des audiences ; cependant, le Comité a le droit de le faire.

#### Griefs

Un membre qui n'est pas satisfait de la décision de niveau I de l'arbitre de la GRC peut demander que son grief soit entendu au niveau II. Pour tout ce qui concerne les affaires définies à l'article 36 des règlements, le Commissaire constitue le niveau II. Les griefs qui ne font pas partie de ces catégories sont examinés dans le cadre des processus internes de la GRC.

Dans le cas des griefs soumis au Comité, le membre peut exiger que l'affaire soit directement confiée au Commissaire de la GRC. Cela survient rarement. Le Commissaire de la GRC peut référer l'affaire au Comité malgré le fait que le membre ait demandé le contraire (sous-paragraphe 33(2)).

Avant de prendre une décision, le Commissaire est tenu de référer l'affaire au Comité, qui étudie la cause et émet des conclusions et des recommandations. Le Commissaire n'est pas tenu de suivre les recommandations ; cependant, il doit expliquer pourquoi il ne les suit pas en vertu du sous-paragraphe 32(2) de la Loi sur la GRC.

#### Appels disciplinaires

Si le membre ou le fonctionnaire n'est pas satisfait de la décision de l'organisme juridictionnel, il peut loger un appel auprès du Commissaire.

Il n'y a pas de limitation quant au type de causes disciplinaires qui peuvent être examinées par le Comité. L'appel est soumis au Comité, à moins que le membre ne préfère que la cause soit directement soumise au Commissaire de la GRC. Cela survient rarement.

Avant de prendre une décision, le Commissaire est tenu de soumettre l'affaire au Comité, qui étudie la cause et émet des conclusions et des recommandations. Le Commissaire n'est pas tenu de suivre les recommandations ; cependant, il doit expliquer pourquoi il ne les suit pas en vertu du sous-paragraphe 45.16(6) de la Loi sur la GRC.

## Comité externe d'examen de la GRC

### Appel

Appel suite à une rétrogradation et un congédiement

Si le membre ou le fonctionnaire est insatisfait de la décision du conseil sur les rétrogradations et les congédiements, il peut loger un appel auprès du Commissaire.

Les appels sont soumis par écrit, et l'appel est ensuite référé au Comité à moins que le membre ne préfère que la cause soit directement soumise au Commissaire de la GRC. Cela survient rarement.

Avant de prendre une décision, le Commissaire est tenu de soumettre l'affaire au Comité, qui étudie la cause et émet des conclusions et des recommandations. Le Commissaire n'est pas tenu de suivre les recommandations ; cependant, il doit expliquer pourquoi il ne les suit pas en vertu du sous-paragraphe 45.26(5) de la Loi sur la GRC.

La décision du Commissaire dans les cas de griefs, d'appels disciplinaires et d'appels suite à un congédiement et une rétrogradation est finale, bien qu'elle soit assujettie à une révision judiciaire par la Cour fédérale.